

PRÉSENCE ET CHARISME DE SAINT JEAN DE LA CROIX DANS LES CONSTITUTIONS DE L'ORDRE DU CARMEL DÉCHAUX

Etude juridique et spirituelle de la place de saint Jean de la Croix dans la législation récente

P. JEAN-YVES MARCHAND OCD

INTRODUCTION GÉNÉRALE

L'intérêt que suscite saint Jean de la Croix n'est plus à démontrer. Une impressionnante liste de publications de toutes sortes jalonne le XXe siècle et a pour ainsi dire préparé l'effervescence du IVe centenaire de la mort du saint, en 1991. Carmes Déchaux et Carmélites Déchaussées sont particulièrement concernés par le mouvement.

Dans le prolongement des études déjà effectuées, j'aimerais aborder, en 2 articles, un champ de recherche encore inexploité: la présence et le charisme de saint Jean de la Croix dans les Constitutions du Carmel Déchaux, c'est-à-dire avant tout dans les Constitutions et Normes des Carmes (1986) et dans les Constitutions des Carmélites (1991).

Quel motif peut justifier semblable recherche? Il me serait difficile de cacher mon vif intérêt pour la doctrine spirituelle de saint Jean de la Croix et ma formation passée en Droit canonique (Ottawa 1980-82), lorsque j'étais prêtre diocésain. Je crois bien qu'en affirmant cela j'ai mis le doigt sur mes motivations premières!

J'ai laissé de côté le texte approuvé pour une minorité de monastères féminins, le 8 décembre 1990, et cela pour des raisons fort simples. En premier lieu, il est impossible de parler de tout: j'ai donc délimité un espace précis à l'intérieur duquel je me suis imposé d'évoluer. En second lieu et surtout, le texte en question se situe dans une logique humaine et religieuse originale, et est le résultat d'un développement canonique singulier; son approfondissement m'aurait entraîné dans de multiples considérations qui auraient nettement dépassé les limites du travail que je me suis imposées.

J'ai traité de la matière en deux parties, qui correspondent aux deux articles dont je viens de parler.

La première partie, c'est-à-dire le présent article, voudrait d'abord broser un bref tableau de l'histoire récente des mentalités et des faits qui ont rendu possible la législation actuelle. Saint Jean de la Croix était presque absent des textes de lois, lorsque Vatican II est venu permettre sa ré-apparition, tant grâce aux ouvertures canoniques (*Motu Proprio Ecclesiae Sanctae* et ses présupposés) que théologiques du Concile. La mise en place institutionnelle de ce tournant au Carmel Déchaux sera surtout l'oeuvre du Chapitre spécial de 1967-68.

Puis, j'examinerai la présence de saint Jean de la Croix dans les Constitutions.

Je le ferai d'abord **DANS LES CONSTITUTIONS DES CARMES**. Par "Constitutions des Carmes", j'entends à la fois les Constitutions elles-mêmes et les Normes d'application, sauf lorsque je préciserai clairement qu'il en va autrement. Après avoir brièvement mis en lumière leur lien avec le Chapitre spécial de 1967-68, et les références sanjuanistes qu'elles affichent, je compte m'attarder surtout aux 12 thèmes éclairés par le Docteur mystique: fondements de l'Ordre, origine du Carmel Déchaux, formation, pauvreté, obéissance, prière, Ecriture Sainte et autres lectures spirituelles, mortification, apostolat, Marie, lois et règles, amour.

Le 2^e chapitre traitera du deuxième volet: la présence de saint Jean de la Croix **DANS LES CONSTITUTIONS DES CARMÉLITES**. Je suivrai substantiellement la même démarche, à quelques différences près. Première différence: j'introduirai les Constitutions des Carmélites avec un bref regard sur les Déclarations de 1977, leur ancêtre direct. Seconde différence: les thèmes éclairés par saint Jean de la Croix étant *grosso modo* les mêmes, je les examinerai dans le même ordre, mais en omettant le thème des lois et règles (qui n'apparaît que dans les Constitutions des Carmes), et en introduisant les 4 sujets nouveaux abordés exclusivement par les Constitutions des Carmélites: consécration religieuse, chasteté, clôture et préalables pour une nouvelle fondation.

Le Chapitre III **COMPARERA** la présence de saint Jean de la Croix dans les Constitutions des Carmes et les Constitutions des Carmélites. Je me pencherai sur les Oeuvres sanjuanistes utilisées et sur les lois à l'intérieur desquelles on fait explicitement ou implicitement référence au Saint. Ensuite, je regarderai les thèmes éclairés par saint Jean de la Croix. Certains thèmes apparaîtront tantôt de manière équivalente dans les 2 législations (origine du Carmel Déchaux, pauvreté, obéissance, Marie, Ecriture Sainte et autres lectures spirituelles, amour), tantôt de manière partiellement équiva-

lente et partiellement propre aux Constitutions des Carmes ou des Carmélites (fondements de l'Ordre, apostolat, mortification, prière, formation), tantôt de manière exclusive à l'une ou l'autre (lois et règles pour les Constitutions des Carmes et consécration religieuse, chasteté, clôture, préalables pour une nouvelle fondation pour les Constitutions des Carmélites). Je conclurai le chapitre par certaines considérations d'ensemble.

Le deuxième article sera une réflexion sur le charisme propre de saint Jean de la Croix. Je tenterai d'abord de découvrir ce qu'est un charisme et ce que l'on entend par l'«charisme de fondation», à l'aide de certains documents récents de l'Église et à l'aide des affirmations de certains théologiens qui se sont intéressés à la question. En un deuxième temps j'essaierai de voir comment s'appliquent concrètement à saint Jean de la Croix ces notions générales, afin de cerner quel est son charisme propre. Enfin, en troisième lieu, je tenterai de mettre en parallèle le charisme propre ainsi découvert et le contenu des législations carmélitaines étudiées au cours des parties précédentes.

Tout au long des deux articles, je rechercherai inlassablement la figure de saint Jean de la Croix. Bien sur, je serai le plus fidèle possible à la lettre des textes législatifs, mais ce ne sera pas uniquement à l'aspect strictement canonique des textes que je m'arrêterai : à travers les publications légales, je scruterai comment saint Jean de la Croix est présenté et ce qu'il enseigne.

I

L'HISTOIRE RECENTE DES MENTALITES ET DES FAITS*

En quelques décennies, les Constitutions du Carmel masculin et féminin sont passées d'un quasi-silence, relativement à saint Jean de la Croix, à une présence nettement affichée. Avant les années '60, saint Jean de la Croix n'était pas totalement exclu, mais il n'apparaissait pas tellement souvent.

* Bibliographie:

Concile oecuménique Vatican II. Constitutions, Décrets. Déclarations Messages, Textes français et latin, tables bibliques et analytiques et index des sources, Paris, Centurion, 1967, 1012 pp.

Curie Généralice OCD, *Decreta Capituli specialis O.C.D.* 1968, Romae, 1969, 400 pp.

J'aimerais jeter un bref coup d'oeil sur cette réalité et examiner pourquoi il en était ainsi. J'aimerais ensuite regarder ce grand tournant de l'Eglise que fut Vatican II. Enfin, j'examinerai la conséquence de ce tournant pour l'Ordre du Carmel, sous l'angle de la présence dorénavant beaucoup plus affirmée de saint Jean de la Croix: le Chapitre spécial de 1967-68.

Commençons par la situation d'avant les années '60.

1. Les législations d'avant le Concile: relative absence de saint Jean de la Croix

Saint Jean de la Croix est-il nommé explicitement dans les Constitutions des Carmélites, telles que ces mêmes Constitutions furent publiées en 1926, après la promulgation du Code de Droit Canonique de 1917?

Il est nommé explicitement à trois reprises. Le no 58 souligne que la Carmélite devrait normalement communier le jour de sa fête liturgique; le no 66 exempte les Carmélites du grand jeûne monastique le jour de la fête de saint Jean de la Croix; le no 90 incite la Prieure à veiller à ce que les moniales ne lisent que des livres approuvés par l'Eglise, dont les Oeuvres de saint Jean de la Croix.

À cette liste plutôt brève, il faut ajouter la prescription indirecte du chapitre XXIII (no 220):

"Les Religieuses Carmélites Déchaussées devront suivre les offices, les rubriques, les cérémonies et les autres ordonnances de l'Ordre des Carmes Déchaussés dans les cas non prévus par ces Constitutions".

Id, *Regula et Constitutiones Fratrum Discalceatorum Ordinis Beatissimae Virginis Mariae de Monte Carmelo*, Romae, 1940, 269 pp.

Lafont, G. OSB, *L'Esprit-Saint et le droit dans l'institution religieuse*, in "Vie Spirituelle" Supplément 20 (1967) pp. 472-501 et 594-639.

Paul VI, *Motu proprio "Ecclesiae Sanctae" sur l'application des Décrets conciliaires sur la charge pastorale des évêques, les prêtres, la vie religieuse et les missions*, in "Documentation Catholique" 1477 (4 septembre 1966) cc. 1441-1470.

Règle et Constitutions des Moniales Déchaussées de l'Ordre de la Très-Sainte Vierge Marie du Mont-Carmel, Milan, Imprimerie de la Sainte Ligue eucharistique, 1926, 190 pp.

Thils, G., *L'ecclésiologie d'aujourd'hui et la révision du droit canonique*, in "Revue Théologique de Louvain" 5 (1974) pp. 26-46.

Pour n'être attentif qu'à la mention de saint Jean de la Croix, cet impératif du chapitre XXIII s'applique au no 37 des Constitutions des Carmes de l'époque, qui accorde une dispense de l'Office de Matines à l'occasion de la fête de saint Jean de la Croix.

On réfère donc explicitement à saint Jean de la Croix à quatre reprises, sur des questions de permissions ou de défenses. De plus, on fait toujours mention de lui dans des listes plus élaborées, c'est-à-dire qu'il n'est jamais nommé isolément, pour lui-même.

Saint Jean de la Croix est-il plus présent dans les Constitutions des Carmes?

Tout comme les Carmélites, les Carmes sont invités à communier le jour de sa fête liturgique (no 55), sont exemptés du grand jeûne monastique ce même jour (no 66), sont incités à se nourrir de sa doctrine (no 297) et sont dispensés de l'Office de Matines (no 37) à l'occasion de sa fête. Trois mentions sont nécessairement exclusives aux Carmes: prières à faire lors de l'élection du Préposé Général (no 387) et du Provincial (no 496); le Collège international de Rome (**Appendice**) est mis conjointement sous le patronage de sainte Thérèse d'Avila et de saint Jean de la Croix. Une mention du nom de saint Jean de la Croix est apportée au Prologue, pour souligner que le Carmel a engendré plusieurs saints en Occident.

Les remarques faites pour les Constitutions des Carmélites s'appliquent ici. En effet, à quatre reprises on réfère explicitement à lui sur des questions de permissions et de défenses:

- dans les huit cas, on fait mention de lui dans des listes plus élaborées, c'est-à-dire qu'il n'est jamais nommé isolément, pour lui-même;
- il n'est pas exagéré dans l'ensemble de parler de sa quasi-absence.

Les Constitutions des Carmélites et celles des Carmes contiennent peu d'indications doctrinales sanjuanistes vraiment nutritives. Il serait cependant téméraire d'en conclure que saint Jean de la Croix était exclu de la vie spirituelle quotidienne carmélitaine: en effet, les deux législations encouragent positivement la lecture des Oeuvres du Saint.

Ajoutons que les textes de lois et la vie spirituelle étaient à l'époque deux choses nettement différentes. En un certain sens, tout "commence" le 28 juin 1901:

"A la suite de la constitution Conditae a Christo admettant les congrégations à vœux simples parmi les religions proprement dites, la Congrégation des Evêques et réguliers avait publié un Règlement intitulé

Normae secundum quas S. Congar. procedere solet in approbandis novis institutis votorum simplicium. *La première section définissait la procédure à suivre. En ce qui concerne notre propos, nous relèverons surtout le # 4 De excludendis a textu Constitutionum prohibant tout élément non strictement juridique... Quant à la seconde section, elle présentait en 280 numéros l'esquisse d'une congrégation religieuse modèle, telle que la concevait alors le Saint-Siège. Singulièrement précise, cette esquisse ne laissait guère de place à l'initiative des instituts, et il faut dire d'ailleurs que la formule procedere solet inscrite au titre des Normae a été interprétée d'une manière stricte, tant par les rédacteurs des Constitutions que par les canonistes romains. Cette tendance à la normalisation universelle a été accusée dans De Religiosis du Code, héritier direct de la seconde section des Normae, tout au moins en ce qui concerne la structure des instituts; sans doute a-t-on, dans une certaine mesure, tenu compte du fait que la législation du Code embrassait tous les genres d'instituts religieux; il n'en reste pas moins que la perspective des congrégations à vœux simples est demeurée largement prévalente et que toutes les familles religieuses ont dû revoir leurs constitutions dans cette perspective, assez précisément détaillée au long de 83 canons. Quant à l'exclusion de l'assise évangélique, elle était réaffirmée dans l'édition révisée de la première partie des Normae, publiée en 1921".*

On le voit, s'attendre à retrouver un soufflé spirituel sanjuaniste dans les Constitutions carmélitaines d'avant Vatican II serait vain, pour la simple raison qu'on ne leur demandait pas de ce faire!

Le Concile Vatican II eut d'immenses conséquences pour la législation carmélitaine et, par le fait même, sur la présence de saint Jean de la Croix en son sein.

Examinons brièvement ce tournant.

2. Le tournant conciliaire

Deux documents capitaux nous importent particulièrement: la Constitution dogmatique *Lumen Gentium* sur l'Église et le Décret *Perfectae Caritatis* sur la Rénovation adaptée de la vie religieuse.

Lumen Gentium, aux nos 43-47 (chapitre VI sur les religieux), attire d'abord l'attention, mais c'est TOUTE l'approche globale de

¹ LAFONT, G., OSB, *L'Esprit-Saint et le droit dans l'institution religieuse*, in "Vie Spirituelle" Supplément 20 (1967) p. 605.

cette Constitution qui re-situe la vie religieuse: la sainteté est l'apanage de tous, et la vie religieuse, précisément pour cette raison, appartient à l'essence de l'Église: la *sequela Christi* typique des religieux est le concept-clef sur lequel le Concile s'appuie pour réfléchir sur la vie religieuse.

Perfectae Caritatis traite concrètement des Instituts religieux particuliers, de la nature et du caractère propres qui leur viennent de l'Esprit-Saint.

Il convient de bien situer ces deux documents parmi les autres écrits conciliaires. Il existe plusieurs façons de ce faire. Si on a recourt à l'image de l'ARBRE (celui de la vie chrétienne) nous retrouvons deux RACINES nutritives: la Constitution sur la Révélation divine et la Constitution sur la Liturgie. Deux autres Constitutions sont le TRONC qui soutient l'ensemble: celle sur l'Église (*Lumen Gentium*), et celle sur l'Église dans le monde de ce temps. Viennent ensuite les différents Décrets, qui constituent pour ainsi dire le FEUILLAGE de l'arbre: sur les évêques, les prêtres, la formation sacerdotale, les religieux (*Perfectae Caritatis*), l'apostolat des laïcs, les Missions, l'unité des chrétiens, les Églises orientales et les moyens de communications sociales. Enfin, quatre FRUITS émergent: les Déclarations sur la liberté religieuse, les religions non chrétiennes, l'éducation et les Messages du Concile.

Ces différents documents se présentent à l'intérieur des cadres du personnalisme chrétien: en simplifiant beaucoup, disons qu'il s'agit d'un système de pensée qui donne la primauté à la personne humaine, à sa dignité et à sa recherche de bonheur. Qu'est-ce à dire?

La personne (pour un chrétien) est un individu-en-relation, c'est-à-dire qu'elle atteint le bonheur maximal dans la mesure où, comme le Christ, elle tend à vivre en bonnes relations avec Dieu et autrui; ce bonheur humain maximal est impossible s'il est recherché consciemment en dehors de Dieu ou avec un autre Dieu que Celui de Jésus-Christ. Chaque personne ainsi conçue respecte (et fait respecter) sa propre dignité et la dignité de l'autre, puisque chaque personne est un temple de l'Esprit, un frère de Jésus-Christ et un enfant du Père. Les rapports inter-personnels ne sont pas basés sur la violence, la lutte et l'exclusion mutuelle, mais tendent à la collaboration, en vue du but ultime de tous: le bonheur.

Ceci étant dit du Concile, il convient de regarder de plus près un important document de Paul VI: le *Motu Proprio Ecclesiae Sanctae*.

Ecclesiae Sanctae ne se comprend qu'à la lumière d'un ensemble plus vaste: une manière nouvelle d'envisager le Droit canonique, qu'une Commission pontificale sera chargée de réviser. Mieux com-

prendre cet ensemble, c'est mieux comprendre pour le Carmel Déchaux le Chapitre Général spécial de 1967-68, qui verra ré-émerger saint Jean de la Croix dans la législation carmélitaine.

Le "bon" Droit ecclésial n'est pas né avec le concile! Vatican II n'a pas changé la réalité stable du Droit canonique, qui est toujours l'ensemble des lois qui assurent l'organisation de l'Église. La définition de la loi, admirablement synthétisée par saint Thomas (I-II,90,4) ne fut pas non plus altérée: "ordonnance de la raison, promulguée par l'autorité légitime, en vue du bien commun", lequel, en contexte personnaliste chrétien, est l'ensemble des conditions qui permettent aux personnes (et aux groupes de personnes) de tendre à leur plein épanouissement dans l'Église. Enfin, le Droit de l'Église (et chacune des lois qui le constituent) est au service de certaines valeurs plus hautes.

Ceci étant dit, il faut cependant reconnaître que l'inspiration du nouveau Droit canonique a pris un virage à 180 degrés: on est passé d'un Droit d'inspiration civile antique à un Droit d'inspiration théologique. Voyons d'un peu plus près.

Le Code de 1917 a constitué pour l'Église un progrès inestimable sous plusieurs points de vue. Il adoptait cependant les subdivisions du Code civil (VI^e siècle) de l'empereur Justinien (5 parties: Normes générales, Personnes, Choses, Procès, Délits et peines) avec comme conséquences d'inévitables contorsions; pour ne donner qu'un exemple, on s'est plu à souligner que les sacrements, dans ce carcan, furent classés parmi les "Choses"...

Pour sa part, le Droit qui suit Vatican II vise à extérioriser la pensée officielle de l'Église. La chose peut s'exprimer comme suit.

Le Droit de l'Église tire son origine du Christ, en ce sens que la vie avec le Christ est à l'origine de l'expression de la foi (théologie), laquelle affirme certaines choses sur l'Église (ecclésiologie), qui elle-même s'exprime en partie par le Droit canonique. Refaisons le chemin inverse: le Droit applique concrètement la manière dont l'Église se comprend elle-même, dans ses fonctions de gouvernement, d'enseignement et de sanctification, lesquelles fonctions sont la mise en pratique de la personnalité vivante et agissante du Christ Roi, Prophète et Prêtre.

Telle est la pensée que présuppose le nouveau droit ecclésial, et tel est le contexte dans lequel a travaillé la Commission pontificale dont j'ai parlé.

Retenons que vers la fin du Concile Paul VI oriente la Commission dans une double direction. La première consiste à revoir profondément la législation de l'Église, et non pas seulement

ré-ordonner l'ancien Code; la seconde est évidemment la fidélité à Vatican II.

Au Synode des Évêques suivant (1967), dix principes directeurs de révision sont approuvés. Il est dit particulièrement que les lois comme telles doivent, dans toute la mesure du possible, ne toucher que la vie extérieure des chrétiens, tout en étant au service de la croissance de leur vie de charité.

Ces quelques indications nous permettent de regarder *Ecclesiae Sanctae* lui-même de plus près.

La deuxième partie (sur l'application de *Perfectae Caritatis*) est surtout celle qui nous intéresse. Le no 3 demande qu'un Chapitre Général (pour l'Ordre du Carmel, ce sera celui de 1967-68) traite spécialement de la relance législative, apostolique et spirituelle de chaque Institut, au cours des 2 ou 3 années à venir; dans l'esprit de Vatican II. Le no 12 demande un retour à la pensée des fondateurs (l'Ordre du Carmel, quant à lui, s'interrogera sur l'esprit de sainte Thérèse de Jésus et de saint Jean de la Croix). Enfin, le no 15 insiste pour que les Constitutions futures des Communautés religieuses unissent des éléments juridiques et des éléments spirituels (c'est dire que la doctrine de saint Jean de la Croix sera la bienvenue).

Déjà nous avons parlé de la manière dont l'Église de Vatican II parle d'elle-même (ecclésiologie). Apportons quelques précisions.

L'ecclésiologie de Vatican II fut préparée par plusieurs décennies de réflexion. Cependant, c'est au Concile qu'elle est devenue officielle. Deux principaux aspects semblent pouvoir rassembler les changements survenus.

L'Église jusqu'à Vatican II se considérait surtout comme une société visible, autonome comme toute autre société ("société parfaite"), et surtout hiérarchique. L'Église de Vatican II se définira comme essentiellement différente de toute autre société, puisque constituée d'un ensemble d'éléments spirituels: le plan et le contenu de *Lumen Gentium*, y inclus son chapitre VIII sur Marie, décrivent bien cette réalité. L'Église d'avant Vatican II affichait certaines priorités: les clercs, les structures, les normes juridiques et disciplinaires, la fonction de Gouvernement. L'Église de Vatican II, elle, se veut avant tout un rassemblement de frères, au sein duquel l'accent est mis sur les éléments spirituels (dont les charismes) et sur la fonction d'Enseignement (c'est-à-dire la présentation du message chrétien).

Examinons un deuxième aspect de l'Église.

En simplifiant (mais à peine) nous pourrions affirmer qu'avant Vatican II le pape était la source quasi-unique de tout. L'Église post-

conciliaire, quant à elle, se veut beaucoup plus nourrie de plusieurs sources, toutes étant l'expression de l'Esprit-Saint.

Vatican II: tel est l'encadrement explicatif du Chapitre spécial de 1967-68, dont le contenu sanjuaniste attirera maintenant l'attention.

3. *Le Chapitre de 1967-68: affirmation de la présence de saint Jean de la Croix*

Avant de débiter, j'aimerais faire une remarque: il existe bien sûr une différence entre le Chapitre Général spécial de 1967-1968 comme tel et les *Decreta* qui sont les documents publiés par lui; ordinairement cependant, lorsque je parlerai du Chapitre je référerai surtout aux *Decreta*.

Les *Decreta* du Chapitre de 1967-68 comportent un nombre impressionnant de références à saint Jean de la Croix, comparativement aux textes législatifs pré-conciliaires: le Saint est explicitement nommé à 31 reprises; de plus, on renvoie à ses oeuvres, au bas de pages, comme approfondissement à telle ou telle affirmation, à 13 reprises. A ces mentions directes, il faut ajouter 41 références indirectes ("**P**arents", "**F**ondateurs", "**S**aints") mais claires. Nous avons donc 85 "apparitions", comparativement à 4 (Carmélites) et 8 (Carmes) dans les Constitutions précédentes: la différence est de taille, c'est le moins que l'on puisse dire! Que s'est-il passé?

Le Chapitre avait pour but d'adapter l'Ordre à Vatican II en se conformant à *Ecclesiae Sanctae*. Plus spécifiquement il visait à renouveler l'Ordre par un retour aux sources: la première source était bien sûr la suite du Christ ("*sequela Christi*") évangélique et la seconde le charisme initial, dont saint Jean de la Croix fait partie. De fait le Chapitre, s'appuyant sur la vocation et la vie de saint Jean de la Croix, l'a proposé comme "image vivante du vrai Carne".

Les *Decreta* ne sont pas reliés seulement sur ce point à tel ou tel document de Vatican II: ils sont reliés à TOUTE la pensée du Concile, par *Ecclesiae Sanctae*.

Le premier présupposé canonique d'*Ecclesiae Sanctae* était une pensée juridique nouvelle, consécutive d'une mentalité nouvelle. C'est ici à toute l'approche de saint Jean de la Croix qu'il faut faire référence: pour lui, toute extériorisation (nécessaire par ailleurs) présuppose une vie intérieure non pas basée sur la seule affirmation de soi, mais avant tout sur l'ouverture inconditionnelle à Dieu. Telle est bien l'atmosphère qui baignait le Chapitre.

Ecclesiae Sanctae avait comme deuxième présupposé canonique

la Commission de réforme du Droit canonique. Un premier principe directeur de cette dernière était la délimitation la plus claire possible entre les aspects juridiques et spirituels dans les lois. Remarquons que ce fut exactement le cas pour le Chapitre de 1967-68 qui, dans la plupart de ses *Décreta*, séparera nettement une partie doctrinale et une partie normative. Fait à signaler, saint Jean de la Croix aidera à cette répartition: seulement quelques normes se référeront à lui, puisque c'est dans la partie doctrinale que nous le retrouvons massivement.

Le troisième présupposé canonique d'*Ecclesiae Sanctae* était *Lumen Gentium* et *Perfectae Caritatis*. Le Chapitre de 1967-68 n'hésitera pas à emboîter le pas en regardant "nos Saints **Parents**", donc sainte Thérèse de Jésus et saint Jean de la Croix. Le même Chapitre précisera sa pensée sur les trois voeux et en parlant de chacun d'eux en particulier.

J'aimerais ici faire écho à deux aspects particulièrement délicats de la vie religieuse présentée par le Concile, qui furent repris par le Chapitre spécial: l'apostolat et l'oraison. On fera appel à l'autorité de saint Jean de la Croix pour les deux.

Au niveau apostolique, le Chapitre s'engage à publier une section sur le travail (dans les Constitutions définitives futures) en harmonie avec les "Saints **Parents**", donc saint Jean de la Croix également. Il est affirmé que l'apostolat peut s'exercer sans action proprement extérieure; toutefois, l'apostolat extérieur fait partie intégrante de la vocation du Carme, à la suite de saint Jean de la Croix.

Le Chapitre précisera que l'apostolat propre du Carme est la promotion de la vie spirituelle, selon la pédagogie des "**Parents**", donc celle également de saint Jean de la Croix, avec en son centre, la diffusion de leur pensée et la promotion de leur doctrine. Apostolat et vie intérieure ne peuvent pas être disjoints dans ce type de ministère.

L'oraison, distinctement campée, occupe une place de choix dans les *Decreta*. Son importance primordiale est soulignée, la vie commune doit la promouvoir par l'entraide, le silence et la solitude. Toujours en s'appuyant sur l'autorité des Parents et Saints du Carmel, le Chapitre soulignera la crise et le remède de l'oraison, sa redécouverte, la nourriture qui lui est nécessaire, les recollections, les retraites et le recueillement.

Le *Motu Proprio Ecclesiae Sanctae* lui-même sera le document animateur du Chapitre de 1967-68. Ce dernier en effet rappellera à trois reprises son intention de renouvellement, spécialement poussé par les Parents (donc par saint Jean de la Croix).

Ce bref regard suffit pour illustrer les bases canoniques du Chapitre qui marque un point tournant quant à la présence de saint Jean de la Croix dans les Constitutions carmélitaines. Il reste à constater "sanjuanistement" l'application de l'ecclésiologie conciliaire.

Une caractéristique, on s'en souvient, était le passage d'une Église-société à l'Église-communion, spécialement caractérisée par l'attention aux biens spirituels. Le Chapitre de 1967-68 adoptera cette perspective sous plusieurs aspects; par exemple: le rôle donné à Marie, tant dans la prière carmélitaine que dans la vie de saint Jean de la Croix. Le Chapitre semble dans la même ligne de pensée que *Lumen Gentium* dans sa définition spirituelle de l'Église, lorsqu'il rappelle l'apport essentiellement spirituel de saint Jean de la Croix, modèle des religieux et des supérieurs.

Que conclure de ce premier chapitre? L'Histoire récente démontre que nous sommes passés de l'absence de saint Jean de la Croix à sa présence dans les législations carmélitaines. En effet, nous avons pu constater une présence très réduite de saint Jean de la Croix dans les Constitutions des Carmes et des Carmélites, expliquée par le climat de l'époque. Le Chapitre spécial de 1967-68 a marqué un tournant important: nous avons assisté à une "entrée en force" de saint Jean de la Croix, phénomène dû à Vatican II (et à ses conséquences: Commission de réforme du Droit canonique - *Ecclesiae Sanctae* - ecclésiologie nettement différente).

Le Chapitre spécial de 1967-68 a redonné à saint Jean de la Croix un droit de cité qui ne lui sera pas enlevé dans les législations ultérieures. C'est dire que la prochaine partie pourra se concentrer non sur le FAIT de la présence du saint, désormais acquis, mais sur le COMMENT de cette présence.

II LA PRÉSENCE DE SAINT JEAN DE LA CROIX DANS LES CONSTITUTIONS*

Comme j'ai tenté de le démontrer dans mon article précédent, le Chapitre Général spécial de 1967-68 a redonné son droit de cité à saint Jean de la Croix. Dans l'exposé qui suit, je peux donc me concentrer non sur le FAIT de la présence du Saint, désormais acquis, mais sur le COMMENT de cette présence dans les législations des Carmes et des Carmélites.

LES CONSTITUTIONS DES CARMES

Ce chapitre se propose d'étudier la présence de saint Jean de la Croix dans les Constitutions des Carmes. Voyons d'abord leurs liens avec les Decreta.

* *Abbreviations et traductions:*

1. Législation post-conciliaire:

Can: Canon du Code de Droit canonique de 1983

2. Oeuvres:

a. De saint Jean de la Croix:

MC: Montée du Carmel (*I MC:* Premier livre; *II MC:* Deuxième livre;
III MC: Troisième livre)

NO: Nuit Obscure (*I NO:* Premier livre; *II NO:* Deuxième livre)

CS A: Cantique Spirituel "A".

B: Cantique Spirituel "B".

VF A: Vives Flammes "A".

B: Vives Flammes "B".

Prec: Précautions

L: Lettre

b. De sainte Thérèse de Jésus:

F: Fondations.

Lett: Lettre.

N.B.: Les chiffres qui suivent ces abréviations correspondent aux chapitres et aux parties des chapitres.

3. Certaines traductions en français:

Lorsqu'il est apparu nécessaire de ce faire, j'ai traduit moi-même en français certain textes pour lesquels il n'y avait pas de traductions équivalentes ou satisfaisantes.

1. Le lien avec le Chapitre spécial de 1967-68

Les Constitutions définitives des Carmes sont les dernières nées de 4 textes. Le premier, en 1973, a substantiellement repris tant le contenu que le plan général des *Decreta* du Chapitre spécial de 1967-68, en les ré-ordonnant sous forme de 629 numéros de lois. Les deux autres textes, ceux de 1976 et de 1981, présentent essentiellement le même contenu, mais dans un ordre qui sera celui de 1986: les lois sont classées sous l'étiquette de "Constitutions" (251 pour 1976, 226 pour 1981 et 230 pour 1986) ou sous le titre de "Normes" (le texte de 1976 utilise le mot "Directorium", ce qui revient au même) (275 lois pour 1976, 258 pour 1981 et 277 pour 1986).

Par rapport aux *Decreta* de 1968, saint Jean de la Croix apparaît dans moins de numéros, et sa présence est parfois différente de ce qu'elle était: en 1986, les textes législatifs, qui comptent 507 numéros, mentionnent saint Jean de la Croix ou ses oeuvres à 25 reprises différentes, comparativement à 85 "apparitions" dans les *Decreta* de 1968:

- 1986 mentionne directement le saint ou ses Oeuvres à 15 reprises; on se souvient qu'il était explicitement nommé à 31 reprises en 1968, et qu'on renvoyait à ses oeuvres, pour fins d'approfondissement, à 13 reprises (pour un total de 44);

- 1986 le mentionne "indirectement" (comme "**Parent**" ou "**Saint**") à 10 reprises, alors qu'en 1968 on le faisait à 41 reprises.

Que s'est-il passé? La raison principale semble simple. En 1968, saint Jean de la Croix apparaissait d'abord et avant tout dans les différentes parties DOCTRINALES des *Decreta*, et très peu dans les parties NORMATIVES. Or le texte de 1986 a vu disparaître les parties doctrinales comme telles, et a dû intégrer les principaux éléments doctrinaux dans ses 507 lois. Ainsi le texte de 1986, plus exclusivement juridique, a intégré les apports spirituels de 1968, mais à partir d'une sélection qui ne pouvait qu'aboutir à une diminution QUANTITATIVE des références sanjuanistes. Cependant, la QUALITÉ sanjuaniste du texte n'en a pas profondément souffert.

Ceci dit de l'histoire récente du texte, nous sommes à même de nous tourner vers le présent.

2. Les Constitutions et Normes de 1986¹

a. Les mentions de saint Jean de la Croix

Les Constitutions parlent de saint Jean de la Croix à plusieurs reprises, directement ou indirectement (les Constitutions l'incluent en parlant des "saints" et des "Parents" du Carmel). Notons toutefois, en premier lieu, qu'elles renvoient aux Oeuvres sanjuanistes à 24 reprises:

- 11 fois *MC* (les 3 livres);
- 7 fois *CS* (A et B);
- 3 fois *VF* (B);
- 1 fois *NO*;
- 1 fois *Prec*;
- 1 fois *Avis*.

Voyons plus en détail.

b. Les thèmes que saint Jean de la Croix éclaire

J'ai d'abord rassemblé trois numéros des Constitutions qui présentent saint Jean de la Croix comme fondement de l'Ordre.

Le premier est le no 11, qui présente ensemble sainte Thérèse et saint Jean de la Croix comme les bases du Carmel rénové:

"Pour mettre à exécution ce projet, la divine Providence associa saint Jean de la Croix à notre sainte Mère²⁰. En effet, dès que sainte Thérèse le connut et le vit animé des mêmes désirs qu'elle-même et mû par l'Esprit-Saint, elle l'attira à son charisme, lui découvrant son projet d'un renouveau spirituel à réaliser dans l'Ordre même de la Vierge²¹. Elle l'initia aussitôt au mode de vie qu'elle avait instauré chez les moniales²². Et c'est ce genre de vie, pleinement conforme aux critères et à l'esprit de sainte Thérèse, que le saint Père Jean instaura à Duruelo. Enfin, alors qu'il était son guide spirituel, notre sainte Mère le considérait comme "le père de son âme"²³; et lui de son côté reconnut en elle la Mère du Carmel rénové et lui attribua le charisme donné par Dieu aux fondateurs²⁴.

C'est pourquoi l'un et l'autre, amenant tout l'Ordre du Carmel, des

¹ Je ne fais référence qu'à l'édition de 1986 (qui fournit les textes latins et français), et non à celle de 1995. Cette dernière en effet est la reprise (améliorée en ce qui a trait au français) de la traduction de 1986, mais sans le texte original latin.

hommes et femmes, à une nouvelle manière de vivre "ont pour ainsi dire, jeté les fondements nouveaux de l'Ordre"25".

Les **Notes** renvoient à des références aussi importantes que le texte législatif lui-même. Toutes, chacune à leur façon, éclairent la figure de saint Jean de la Croix:

20 Voir F 3,17; 10,4; 13,1.4.5.

21 Voir F 3,17.

22 Voir F 13,5 où l'on trouve, entre autres: "J'avais la facilité d'instruire le P. Jean de la Croix de toute notre façon de faire, de telle sorte qu'il connut à fond chacune de nos pratiques, tant pour la mortification que pour la cordialité des rapports et la manière dont nous passons les récréations communes."

23 Voir *Lettre* d'octobre 1578 au monastère de Beas.

24 Voir **VF B 2,9.12.**

25 Paul VI, *Carmeli Montis* Doc 974.

Tous les textes de la **Note 20** mentionnent directement saint Jean de la Croix. *F 3,17* retrace l'histoire de la vocation du saint:

"Peu de temps après arrivait à Médina un jeune Père appelé Jean de la Croix, qui était étudiant à Salamanque; il était en compagnie d'un autre religieux qui me raconta de lui des choses admirables. A cette nouvelle, je rendis grâces à Dieu. Je parlai à ce Père, et son entretien me combla de joie. J'appris de lui-même qu'il voulait, comme le Père Antoine, se faire Chartreux. Je lui communiquai alors mon projet, et le priai instamment d'attendre que le Seigneur nous donnât un monastère. Je lui représentai, en outre, quel bien considérable il ferait en travaillant à se sanctifier dans son Ordre plutôt que dans un autre et quelle gloire il rendrait par là à Notre-Seigneur. Il me promit d'attendre, pourvu que ce ne fût pas longtemps".

L'histoire de la vocation du saint continue, pour ainsi dire: *F 10,4* relate l'apprentissage plus immédiat de saint Jean de la Croix: tout le chapitre 10 parle de la fondation du monastère de Valladolid. Au no 4, il est écrit:

"Nous étions accompagnés... et de l'un des deux religieux qui, comme je l'ai dit, voulaient se faire Carmes déchaussés. Ce dernier étudiait le genre de vie que nous menions dans nos monastères".

Dans *F 13,1*, sainte Thérèse rappelle le désir de saint Jean de la Croix, et l'admiration qu'elle lui porte:

“Comme je l’ai dit, le Père Antoine de Jésus, prieur du couvent de Sainte-Anne de Médina, et le Père Jean de la Croix avaient convenu avec moi que, si l’on érigeait un monastère de Carmes déchaussés vivant sous la règle primitive, ils seraient les premiers à y entrer. . . J’ai déjà raconté que j’étais satisfaite de ces deux Pères... Quant au Père Jean de la Croix, il n’avait pas besoin d’une nouvelle épreuve, car même durant son séjour au milieu des Pères mitigés, il n’avait cessé de mener une vie très parfaite et très religieuse.

Notre-Seigneur, qui m’avait donné le principal, en me donnant ces religieux pour commencer l’oeuvre, daigna m’accorder tout le reste”.

En F 13,4, sainte Thérèse continue son appréciation:

“Ce Père (Antoine) avait reçu de Dieu plus de courage que moi. Aussi il me répondit que non seulement il était prêt à aller vivre là, mais vivre dans une vile étable. Quant au Père Jean de la Croix, il était dans les mêmes sentiments”.

Enfin, en F 13,5, elle raconte à nouveau l’épisode de Valladolid, mais en y ajoutant une appréciation plus nette encore sur saint Jean de la Croix:

“Je partis en compagnie du Père Jean de la Croix à la fondation de Valladolid... j’eus le loisir d’informer ce Père de tout notre genre de vie, de telle sorte qu’il comprit parfaitement chacune de nos pratiques, celles qui concernent les mortifications, comme celles qui regardent la charité et nos récréations en commun...

Ce Père était si parfait que pour ma part j’avais beaucoup plus à apprendre de lui, que lui de moi. Mais tel n’était pas le but que je poursuivais alors; je ne songeais qu’à l’instruire de notre genre de vie”.

En un mot, l’histoire et la personnalité de saint Jean de la Croix commencent à être révélées, et l’évaluation qu’en fait sainte Thérèse est singulièrement claire.

La **Note 21** et la **Note 22** citent les mêmes textes.

La **Note 23** renvoie à la *Lett* CCLXI. Sainte Thérèse justifie vis-à-vis une tierce personne son évaluation (déjà constatée ci-haut) de saint Jean de la Croix:

“Vous m’amusez, ma fille, de vous plaindre sans raison, alors que vous avez là-bas mon Père Fray Juan de la Cruz, qui est un homme céleste et divin; je vous le dis, ma fille, après son départ, je n’en ai pas trouvé

un comme lui dans toute la Castille, ni qui communique une telle ferveur pour s'acheminer vers le ciel.

Vous ne sauriez croire en quelle solitude il m'a laissée. Songez-y bien, vous avez en ce saint un grand trésor; que toutes celles de votre maison lui parlent, qu'elles lui communiquent leur âme, et elles verront quel profit elles en tireront; elles progresseront beaucoup en tout ce qui est esprit et perfection, car Notre-Seigneur l'a doué à ces fins d'une grâce particulière. Je vous le certifie, j'estimerai avoir par ici mon Père Fray Juan de la Cruz, il est vraiment le père de mon âme, et l'un de ceux dont l'entretien me fut le plus profitable. Faites-en autant, mes filles, en toute simplicité, je vous assure que vous pouvez être aussi franches avec lui qu'avec moi-même, et qu'il vous donnera de grandes satisfactions, c'est un grand spirituel, de grande expérience et très savant. Ici, celles qui étaient faites à sa doctrine le regrettent beaucoup. Remerciez Dieu, qui l'a envoyé près de vous. Je lui écris d'aller à votre secours, je connais sa grande charité, je sais qu'il le fera chaque fois que vous aurez besoin d'assistance".

La **Note 24** présente un texte sanjuaniste: *VF B 2,9.12*, qu'il serait trop long de citer en son entier. Ce texte confirme en premier lieu la compétence spirituelle que lui attribuait sainte Thérèse: saint Jean de la Croix connaissait et recommandait les manifestations spirituelles "spéciales". Ensuite et surtout, retenons une différence sur laquelle je reviendrai à quelques reprises: sa façon d'entrevoir la transverbération, façon qui n'est pas celle de sainte Thérèse:

"Bien que la description sanjuaniste ait pu s'inspirer quelque peu du phénomène décrit par sainte Thérèse (Vie 22,13-14), elle ne s'identifie pas totalement avec lui. Le saint apporte des nouveautés importantes, en commençant par affirmer que ce type de "transverbération" appartient aux visions "intellectuelles" très élevées, mais avec formes et espèces, non purement spirituelles, selon la classification proposée en 2 MC 10; 2,23; 2,24 et 2,26".

Nulle part, à strictement parler, en *VF B 2,9.12*, saint Jean de la Croix ne parle explicitement de sainte Thérèse, ce que pourrait sembler suggérer le no 11 des Constitutions. Saint Jean de la Croix ne dit

² Traduction libre de: SAN JUAN DE LA CRUZ, *Obras Completas*, Introducciones, notas y revision del texto: P. Eulogio Pacho, OCD, Burgos, Editorial Monte Carmelo, Coll. Maestros Espirituales Carmelitas 3, 1982, p. 1234 note 7.

pas nommément, non plus, que sainte Thérèse soit appelée à diffuser son esprit au sein d'une famille spirituelle. Toutefois, il est légitimement permis de supposer qu'il applique sa doctrine à sainte Thérèse: par extension implicite VF B 2,9.12 est donné comme "preuve" de l'affirmation du no 11.

La **Note 25** renvoie à un texte éclairant de Paul VI:

"Lisant en effet les livres, inspirés d'une sagesse profondément divine, que laissèrent Ste Thérèse de Jésus et S. Jean de la Croix, qui sont pour ainsi dire les nouveaux fondements de cet Ordre..."

"C'est pourquoi: qu'on fasse dans votre Ordre la rénovation attendue de la vie religieuse, rénovation qui réponde de mieux en mieux à ces postulats, et qu'on observe les normes de contemplation et d'apostolat transmises par Ste Thérèse et S. Jean, après les avoir fidèlement et sincèrement étudiées³".

Dans leur ensemble, les points d'intérêt du no 11 et de ses renvois sont multiples pour déterminer la place de saint Jean de la Croix. Retenons que le saint constitue, avec sainte Thérèse, le fondement de l'Ordre, affirmation que corrobore Paul VI; les deux sont unis mais différents. Enfin, l'histoire de sa vocation et sa compétence (directeur spirituel et maître en spiritualité) sont présentées.

Voyons ce que révélera le no 12.

L'extrait qui nous intéresse est le suivant:

"... Par ailleurs, il nous faut regarder le saint Père Jean de la Croix, comme vers la vivante image du vrai Carme; il peut nous redire la parole de l'Apotre: "Soyez mes imitateurs, comme je le suis du Christ" (1 Co 4,16; 11,1); car dans sa vie, sa conduite et son enseignement, la vocation du Carmel rénové brille d'un vif éclat".

En elle-même, l'affirmation est on-ne-peut plus claire: Jean de la Croix, incarnation masculine du Carmel rénové par sa vie, sa conduite et son enseignement, est celui qui doit être imité, et il doit l'être parce qu'il oriente vers le Christ. En ce sens, le no 12 fait faire un pas de plus en précisant le rôle de saint Jean de la Croix: le Carme est convié à la suite du Christ ("*sequela Christi*") médiatisée à travers saint Jean de la Croix.

³ Traduction libre de: SIMEON A S. FAMILIA, OCD, *De Vita religiosa, Documenta Selecta Magisterii ecclesiastici et Ordinis Carmelitarum discalceatorum (1869-1966)*, Roma, Teresianum, 1967, pp. 423 et 424.

Un dernier texte demande à être examiné: le no 13:

“Notre genre de vie apparaît donc clairement avant tout en ces deux Saints et trouve sa forme et son expression dans leurs écrits, en sorte que les charismes qui les ont rendus illustres et l'idéal spirituel de vie qu'ils proposent, y compris en ce qui concerne la communion la plus profonde avec Dieu et l'expérience des réalités divines, ne doivent pas être considérés comme des grâces exclusivement personnelles, mais comme des réalités appartenant au patrimoine et à la plénitude de la vocation de notre Ordre”.

Les “**Saints**” sont sainte Thérèse de Jésus et saint Jean de la Croix. Leur vie intérieure (familiarité avec Dieu et expérience des réalités divines) et extérieure (spécialement dans leurs écrits) constituent les principes de la vocation carmélitaine. On peut dire que le no 13 reprend à sa manière et confirme ce que le no 11 avait affirmé.

Jusqu'ici, saint Jean de la Croix paraît occuper beaucoup de place: éclipse-t-il sainte Thérèse? Le no 7 contribuera à éclairer la question.

En voici le texte:

“La plénitude de la vocation du Carmel rénové se précise par la suite grâce au progrès de l'expérience spirituelle qui éclaira notre sainte Mère sur le mystère de l'Eglise, orientant son esprit vers les peuples encore à évangéliser et la conduisant à la contemplation des immenses horizons missionnaires. Il en résulta d'abord la pleine manifestation de l'esprit apostolique de sainte Thérèse, puis sa décision de travailler à l'expansion du groupe des premières carmélites déchaussées et d'associer à son oeuvre des Frères participant au même esprit¹⁴”.

Ce numéro et sa **Note 14** éclairent la place de saint Jean de la Croix.

14 Voir F 2,4-5; MV passim; Lettre d'octobre 1578 au monastère de Béas, de novembre 1578 à Anne de Jésus, de décembre 1579 à Anne de Saint-Albert au sujet de saint **Jean de la Croix**; Lettre 13.12.1576 et 26.10.1581 au P. Gratien; Lettre 21.12.1579 au P. Doria; Lettre 4.10.1578; Lettre 19.7.1575 à Philippe II.

La “*Lettre d'octobre 1578 au monastère de Béas, de novembre 1578 à Anne de Jésus*” est une *Lett* destinée à Anne de Jésus; sainte Thérèse y traite explicitement de saint Jean de la Croix, tel que vu précédemment à la **Note 23** du no 11. Accolée au no 7, qui illustre le rôle central de la vie de la sainte dans la fondation des Carmes

Déchaux, cette *Lett* reconnaît explicitement l'importance de la place de saint Jean de la Croix dans la vie intérieure de sainte Thérèse.

Vient ensuite la référence à une "*Lettre* de décembre 1579 à Anne de Saint-Albert au sujet de saint **Jean de la Croix**". De fait, en décembre 1579, sainte Thérèse a adressé à Anne de Saint-Albert deux très brèves lettres, qui ont à peu près le même contenu, les *Lett* CCC et CCCI:

"Ma fille, je tâcherai d'obtenir que le Père Fray Juan de la Cruz aille là-bas. Considérez-le comme un autre moi-même; ouvrez-lui simplement vos âmes. Il vous consolera, car c'est une âme à qui Dieu communique son esprit."

"Ma fille, le père Fray Juan de la Cruz arrive; vous toutes ouvrez-lui simplement vos âmes comme si j'arrivais moi-même, car il a l'esprit de Notre-Seigneur."

Nous pouvons constater que saint Jean de la Croix a occupé une place de choix pour la "Madre", ce que cette dernière n'a pas hésité à affirmer énergiquement. Ici encore sainte Thérèse oriente les Carmélites vers lui.

Toujours dans cette même **Note 14**, le texte renvoie à une "*Lettre* du 13.12.1576 au P. Gratien". C'est la *Lett* CXLVII. Il serait trop long de la citer au complet, mais elle contient un passage intéressant: elle affirme l'évolution très positive du couvent de l'Incarnation d'Avila, dont saint Jean de la Croix était le confesseur, à l'époque. L'action de saint Jean de la Croix menée selon ce qui lui est spécifique (sacerdoce et spiritualité), porte fruit.

Le no 7, en résumé, indique que les Carmes Déchaux doivent leur existence aux préoccupations missionnaires de sainte Thérèse. A la **Note 14** le saint est décrit par sainte Thérèse, qui le défend et le recommande dans sa spécificité propre.

Un troisième thème attirera maintenant notre attention: la formation.

Trois numéros parlent de saint Jean de la Croix dans le cadre de la formation à apporter aux Carmes: Normes **87**, **120** et **131**.

L'extrait de la Norme 87 qui nous intéresse est le suivant:

*"... Les novices seront formés avec un soin particulier à la vie d'oraison, reprenant la doctrine et la méthode pédagogique de nos **Parents** et en l'adaptant, ou pour ainsi dire la recréant, selon la situation de chacun des membres".*

Le numéro dans son ensemble indique les éléments de la formation des novices. L'extrait ci-dessus parle de l'initiation à l'oraison, qui doit être adaptée à chacun, selon un contenu qui corresponde aux "**Parents**", donc à saint Jean de la Croix et sainte Thérèse.

Comme saint Jean de la Croix parle peu de l'oraison, il faut en déduire que la Norme **87** épouse ce que dit le saint sur l'**IMPORTANTANCE** de l'oraison.

La deuxième référence dans ce thème de la formation porte sur les études préparatoires au sacerdoce: la Norme **120**.

Ce numéro énumère les matières qui doivent être approfondies, conformément aux prescriptions des différentes autorités ecclésiastiques. Il affirme à la fin:

*"Dans le cycle de philosophie et théologie... On s'adonnera spécialement à l'étude... de la doctrine de nos **Parents**".*

Dans la mesure où on demande une bonne initiation à la doctrine des "**Parents**", cette prescription inclut saint Jean de la Croix. Il s'agit d'un aspect différent et supplémentaire, par rapport à la Norme **87**.

Puisque la formation dans son ensemble devra refléter l'importance de l'oraison (Norme **87**) et comprendre une solide introduction à la doctrine de saint Jean de la Croix (Norme **120**), la prescription du no **130** des Normes s'explique facilement:

*"Pour rendre plus efficace le travail de formation, des bibliothèques pourvues des livres suffisants seront convenablement installées dans les maisons de formation. Dans chaque Province, ou au moins dans chaque pays, on aménagera autant que possible une bibliothèque dotée de livres qui concernent de plus près notre vie et notre apostolat, en tenant compte particulièrement de ceux qui traitent de notre Mère sainte Thérèse de Jésus, de notre saint Père **Jean de la Croix**, de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, et de théologie spirituelle".*

Les indications sur saint Jean de la Croix sont larges: elles prescrivent les oeuvres SUR lui, et non seulement DE lui. Il y a un élargissement par rapport aux Normes **87** et **120**.

Voyons maintenant l'apport sanjuaniste au thème de la pauvreté. C'est vers le no **30** des Constitutions que nous nous tournons:

"Aux fils de Sainte Thérèse convient une pauvreté qui rend le coeur libre et l'élève aux désirs du ciel, qui garde à nos relations fraternelles et à

notre style de vie extérieur un caractère d'humilité et de simplicité, en alimentant la ferveur de l'abnégation par la nudité spirituelle proposée par le saint Père Jean de la Croix, qui est à la fois un exercice et un témoignage de la bienheureuse espérance... "

L'intérêt de ce texte dans une perspective sanjuaniste réside dans le lien qui y est établi entre la pauvreté et la nudité d'esprit. La nudité d'esprit est au service de la ferveur de l'abnégation, et un fruit de la pauvreté. C'est dire qu'ici l'important thème sanjuaniste de la "desnudez" est introduit par le législateur pour colorer sa doctrine sur la pauvreté.

Un cinquième thème ne manquera pas non plus d'intérêt: celui de l'obéissance.

Ce thème est éclairé par les nos **36** et **37**.

Le texte légal no **36** est le suivant:

"En esprit de foi, nous nous soumettons à Dieu par l'intermédiaire de nos Supérieurs²³ et nous sommes guidés par eux au service de tous nos frères dans le Christ, comme le Christ lui-même qui, à cause de sa soumission au Père, est venu dans le monde se faire le serviteur de ses frères et donner sa vie pour la rédemption de tous les hommes" (Voir Mt 20,28; Jn 10,14-18).

C'est pourquoi, en esprit de foi et d'amour envers la volonté de Dieu, nous apportons les forces de notre intelligence et de notre volonté, tous les dons de la grâce et de la nature en nous soumettant, avec révérence et humilité, à nos Supérieurs dans l'accomplissement des ordres et l'exécution des tâches qui nous sont confiées, sachant que nous travaillons à l'édification du Corps du Christ selon le dessein de Dieu".

La Note **23** réfère à *Prec II,2*:

23 Voir la Règle: Exhortation aux Frères sur le devoir d'honorer leur Prieur; M Epilogue 2; F 5,12; PAD 2,2; MV 22; Lettre 30.5.1582 à Anne de Jésus; Lettre 31.11.1579 au monastère de Séville; Lettre 10.6.1579 au P. Gracian; **Prec II,2**.

Prec II,2 correspond à la série des précautions qui mettent en garde contre le démon. Le Docteur mystique invite à une attitude précise à l'endroit du supérieur: lui obéir, mais non par motifs humains:

"La seconde précaution, c'est de ne regarder jamais votre Supérieur quel qu'il soit, d'une autre façon que si vous regardiez Dieu même, vu qu'à votre égard, il est substitué en sa place. Et notez soigneusement que le

démon, ennemi juré de l'humilité, s'entremet beaucoup ici... échangerez l'obéissance divine avec une obéissance humaine, en vous portant ou ne vous portant pas à obéir d'après les façons visibles que vous verrez en votre Supérieur, et non par la vue de Dieu invisible, que vous servez en la personne de votre Prélat".

Saint Jean de la Croix invite à considérer surnaturellement le supérieur. En effet, dans la perspective du no 36, qui est la perspective sanjuaniste, c'est la relation au Christ, et non d'abord la relation au supérieur, qui est au coeur de l'obéissance. En d'autres termes, l'obéissance se situe dans le contexte interpersonnel "Christ - religieux": elle n'est ni d'abord une attitude de soumission à des règles ou des principes impersonnels, ni d'abord une soumission aux seules opinions d'un supérieur humainement considéré. Le reste relève... du démon!

Le second texte, toujours sur le même thème de l'obéissance, est le no 37. Le texte est le suivant:

"La mystérieuse union avec Dieu que nos Saints Parents nous proposent consiste en la pleine conformité de notre volonté avec celle de Dieu en sorte que des deux volontés il s'en fasse une seule, celle de Dieu²⁷. Cela stimule les Supérieurs et les Frères à la recherche continuelle de la volonté de Dieu, tant individuelle que communautaire de sorte que, en suivant de plus près l'exemple du Christ qui s'est fait obéissant à son Père jusqu'à la mort de la Croix, nous pratiquions l'obéissance comme une adhésion à tout ce qui plaît à notre Père céleste.

Nous contemplons le modèle de notre obéissance en la Vierge Marie l'humble servante du Seigneur, qui n'a jamais agi par attachement à quelque créature, mais toujours sous la motion du Saint-Esprit³⁰".

27 Voir **CS B 38,3; VF B 1,28; I MC 11,3.**

30 Voir **III MC 2,10** où il est dit entre autres choses "qu'elle (Notre-Dame) n'eut jamais en son âme de forme imprimée d'aucune créature et jamais ne se mut par elle, mais que toujours sa motion fut du Saint-Esprit"; PAD 6,7-8.

Tous les textes de la **Note 27** sont de saint Jean de la Croix.

Le lien entre l'obéissance et **CS B 38,3** est fort intéressant.

Ce texte est l'important paragraphe sur l'égalité d'amour qui, selon la version "B" du CS, ne sera totalement possible qu'au ciel:

“L’âme s’en rend compte: bien qu’elle ait atteint en cette vie la transformation d’amour et que son amour soit immense, il lui est impossible cependant d’aimer Dieu avec la perfection d’amour dont elle est aimée de lui. Elle aspire donc à la transformation de la gloire où cette égalité d’amour lui deviendra possible. Dans l’état sublime où elle se trouve dès ici-bas élevée, il y a, il est vrai, véritable union de volonté, mais cette union n’atteint ni la valeur ni la force d’amour qu’elle aura dans la puissante union de gloire”.

Alors,

“...sa volonté ne fera qu’un avec la volonté de Dieu... il est vrai, la volonté humaine subsistera encore, mais elle sera si puissamment unie à la volonté du Dieu dont elle est aimée, qu’elle l’aimera avec autant de force et de perfection qu’elle en est aimée, les deux volontés ne faisant plus qu’une seule volonté et un seul amour de Dieu... Cette puissance d’amour réside dans l’Esprit-Saint”.

L’égalité d’amour est indissolublement unie à l’obéissance (ou union des volontés). Elle atteint un important développement dans le mariage spirituel.

La qualité de ces précisions ne peut échapper à personne: elles situent l’obéissance non seulement dans sa dimension spirituelle très nette (corroborant ainsi le no 36) mais encore au centre d’un noeud de spiritualité particulièrement riche (union des volontés / union d’amour); elles affirment que l’obéissance ne sera parfaite qu’au ciel.

Ajoutons pour terminer que le lien entre l’obéissance et la doctrine de saint Jean de la Croix sur l’union (conformité des deux volontés) constitue une façon carmélitaine originale d’interpréter la doctrine générale sur l’obéissance.

Les autres références de cette même **Note 27** iront dans le même sens.

Dans un contexte très net de vie après la mort, donc dans un contexte de futur, VF B 1,28 reprend en grande partie le contenu de CS B 38,3:

“...demandant la conformité de son esprit et de son sens. C’est la raison pour laquelle l’âme dit en ce verset: Achève si tu le veux, parce que la volonté et l’appétit sont tellement faits un avec Dieu qu’ils estiment que toute leur gloire consiste en ce que la volonté de Dieu se fasse”.

Le troisième renvoi est I MC 11,3. Ce texte parle, comme les deux

références précédentes, de l'union à Dieu; le titre de *I MC 11* l'indique d'ailleurs: "Où il est prouvé que l'âme se doit priver des moindres appétits, pour parvenir à l'union divine". Le texte du numéro 3 précise:

"C'est pourquoi nous disons qu'en cet état, de deux volontés il n'en est fait qu'une, c'est à savoir la volonté de Dieu. En sorte que la volonté de Dieu soit aussi la volonté de l'âme. Or, si cette âme voulait quelque imperfection, laquelle déplait à Dieu, elle ne serait pas transformée en la volonté de Dieu, puisque l'âme voudrait ce que Dieu ne veut pas. D'où il appert que l'âme, pour s'unir parfaitement avec Dieu par amour et volonté, doit auparavant être évacuée de tous appétits de la volonté, voire même des plus petits. C'est-à-dire que sciemment et volontairement elle ne consente avec la volonté à aucune imperfection et qu'elle ait le pouvoir et la liberté d'y résister aussitôt qu'elle s'en apercevra. Je dis: sciemment, car sans y prendre garde ou sans l'entendre, ou sans être en son pouvoir, elle tombera bien en des imperfections ou en péchés véniels et dans les appétits naturels dont nous avons parlé. Car il est écrit de tels péchés qui ne sont pas tant volontaires - et qui sont subreptices - "que le juste tombera sept fois le jour, et qu'il se relèvera". Mais le moindre des appétits volontaires - qui sont péchés véniels d'avertance - si on ne le surmonte, suffit, comme je l'ai dit, pour empêcher. J'entends qu'il y a parfois des actes de différents appétits qui ne nuisent pas tant quand les habitudes sont mortifiées. Encore qu'il se faille aussi priver de ceux-là, pour autant qu'ils procèdent encore d'une imperfection habituelle. Mais quant à certaines habitudes d'imperfections volontaires qu'on ne surmonte jamais, il est vrai que non seulement elles empêchent l'union divine, mais encore l'avancement en la perfection".

On l'aura noté, le texte de la loi no **37** reprend l'expression de saint Jean de la Croix. Ce dernier éclaire le texte législatif, car en parlant des péchés véniels il précise jusqu'où va l'obéissance / l'union à Dieu sur cette terre. De plus, il est clair que pour le saint l'obéissance se situe résolument dans un contexte d'amour de Dieu.

La **Note 30**, pour brève qu'elle soit (elle donne textuellement une partie de *III MC 2,10*, lequel texte parle de l'oraison mariale) est lourde de sens spirituel: elle donne l'exemple de Marie comme modèle d'obéissance, et fait de cette vertu le résultat d'une attention aux seules motions de l'Esprit-Saint.

Bref, le no **37** et ses **Notes** fournissent un complément à l'aspect typiquement surnaturel de l'obéissance, rappelé au no **36**. En effet, le "milieu" de l'obéissance est, selon saint Jean de la Croix, un climat

d'amour de Dieu, de fidélité aux motions de l'Esprit-Saint, d'union de volonté à l'exemple de Marie. Sur cette lancée, puisque l'obéissance est étroitement liée à l'amour, elle n'a pour ainsi dire pas de limites sur cette terre, bien qu'elle n'atteindra son plein épanouissement qu'au ciel.

La doctrine sanjuaniste continuera à se manifester, et spécialement au thème de la prière.

Nous pourrions diviser ce thème en 4 sous-thèmes: le Christ et la prière, le rôle de la prière, la prière personnelle et la vénération des Parents.

L'extrait du no 54 (Jésus modèle et maître de prière avec le Père) qui nous intéresse est le suivant:

"Le Christ Notre Seigneur a élevé notre prière à la participation au mystère de sa propre prière, c'est-à-dire au mystère de son dialogue filial avec le Dieu vivant, notre Père... Le Christ est lui-même notre maître d'oraison, qui nous enseigne par Sa parole et Son exemple à contempler le Père avec une confiance filiale, dans la solitude et dans l'action, en lui offrant adoration et louange, supplication et action de grâces dans l'accomplissement actif de sa volonté paternelle⁵".

5 Voir C 24-42; III MC 44,4.

III MC 44,4 attire notre attention. Tout le chapitre 44 décrit ce qu'est la vraie prière, comme en fait foi son titre: "Comment il faut dresser à Dieu la joie et la force de la volonté par ces dévotions". Le numéro 4 parle, lui, de l'importance du *Pater*, et de toutes les attitudes intérieures et extérieures qui l'entourent:

"Quant aux autres cérémonies touchant les prières et dévotions, qu'ils n'appuient point la volonté à d'autres cérémonies et manières de prier que celles que le Christ nous a enseignées. Etant bien certain que quand ses disciples le prièrent de leur enseigner à faire oraison, Il leur apprit tout ce qui est requis pour être exaucé du Père éternel, comme Celui qui savait bien Sa volonté; et Il ne leur dressa que les sept demandes du Pater noster, qui comprennent toutes nos nécessités spirituelles et temporelles, et Il ne leur dit d'autres nombreuses manières de paroles ni cérémonies. Tant s'en faut! Il leur dit ailleurs qu'en priant ils usassent de peu de paroles, parce que notre Père céleste sait ce qui nous est convenable. Il enchargea seulement, en renchérissant beaucoup, de persévérer en l'oraison - à savoir celle du Pater noster - disant autre part qu'"il faut toujours prier, sans cesse". Mais Il ne nous a point enseigné un grand nombre de

demandes, mais de réitérer souvent celles-là avec ferveur et soin. Attendu que (comme je dis) elles comprennent tout ce qui est de la volonté de Dieu et tout ce qui nous est convenable. C'est pourquoi quand Sa Majesté eut recours par trois fois au Père éternel, Il ne rédit toutes les trois fois que les mêmes paroles du Pater noster: au rapport des Evangélistes: "Mon Père, si nécessairement Je dois boire ce calice, que votre volonté soit faite." Et quant aux cérémonies qu'Il nous a montrées pour prier, il n'y en a qu'une de ces deux: ou de prier en cachette dans notre cabinet, où sans bruit et sans rendre compte à personne nous pouvons nous en acquitter avec un coeur plus entier et plus pur, selon qu'Il nous le dit: "Quand vous prierez, entrez en votre cabinet, et la porte fermée, priez." L'autre manière de prier est d'aller aux déserts solitaires, comme Il faisait, au temps le meilleur et le plus calme de la nuit. Il ne faut donc point désigner de temps ni de jours ni fixer plutôt ceux-ci que ceux-là pour nos dévotions, ni il n'y a lieu d'user d'autres moyens, ni de jeux de mots, ni d'oraisons, outre celles dont use l'Église et la manière dont elle s'en sert - qui se réduisent toutes à celles que nous avons dites du Pater noster".

Cette importante citation applique au *Pater* ce que le texte législatif affirme en général: la prière doit reproduire l'attitude du Christ envers son Père.

L'enseignement sanjuaniste sur la prière continue au no 55 (La prière, sa place et ses effets):

*"Les saints **Parents**, qui sont maîtres d'oraison, nous enseignent par leur parole et leur exemple à imprégner toute notre vie de prière, dans l'esprit de l'Evangile. Et nous, adhérant dans la foi à l'humanité du Christ⁶, en un dialogue filial nous prions le Père par l'Esprit⁷; la charité nous fait voir en toutes choses Jésus, notre ami; l'oraison est ainsi expression de la vie théologique et source principale du service de l'Eglise⁹...".*

6 Voir V 22; 6D 7; II **MC 22**; **CS B 37,4-6**.

7 Voir Mt 6,9-13; Rom 8,15-16; Gal 4,6; C 24ss; **III MC 44,4**.

9 Voir Mt 7,21; V 11,14; 4D 1,7; 7D 4,4-5; **CS B 29,8**; C 1-3.

Ici encore, nous ne nous attarderons qu'aux textes de saint Jean de la Croix. Voyons la **Note 6** en premier lieu.

II **MC 22** est le fameux chapitre sur le Christ qu'il faut Seul rechercher; ce chapitre représente peut-être une synthèse de la foi et du réalisme de saint Jean de la Croix. Le Christ est le seul TOUT du Père, à demander à l'exclusion de tout autre signe:

“Je te déclare des choses occultes ou des événements, jette seulement les yeux sur Lui et tu y trouveras des mystères très cachés et la sagesse et les merveilles de Dieu qui sont enclouées en Lui, selon que dit mon Apôtre: “En lequel Fils de Dieu, tous les trésors de la sagesse et science de Dieu sont cachés” (Col 2,3)... Et si tu veux encore d’autres visions et révélations divines ou corporelles, regarde-Le aussi humanisé, et tu y trouveras plus que tu ne penses, parce que l’Apôtre dit aussi que “toute la plénitude de la divinité demeure corporellement dans le Christ”.

La citation biblique de Col 2,3 relie *II MC 22* à *CS B 37, 4-6*. Toute la strophe 37 traite de Dieu et du Christ. Les numéros 5 et 6 (appliquant à d’autres domaines que la prière le fait que le Christ soit l’unique TOUT) illustrent, en fait, 37,4:

“Ces cavernes sont fort cachées. Cachées, elles le sont à tel point que les saints docteurs ont beau en découvrir et les âmes privilégiées ont beau en goûter des choses merveilleuses en cette vie, les uns et les autres n’en expriment qu’une bien faible partie. Quel abîme à creuser que le Christ! C’est une mine abondante, contenant des filons sans nombre de trésors; on peut la creuser toujours, sans jamais en trouver le fond. A mesure qu’on l’exploite, on y découvre dans tous les sens de nouvelles veines, qui révèlent d’autres richesses. C’est ce qui faisait dire à saint Paul, parlant du Christ: “En lui sont cachés tous les trésors de la sagesse et de la science” (Col 2,3)... De là vient que Moïse demandant à Dieu de lui montrer sa gloire, celui-ci lui répondit qu’il ne pouvait la voir en cette vie, mais qu’on lui montrerait tout bien (Ex 33,19), c’est-à-dire tout le bien qui peut se communiquer ici-bas. Pour l’accomplissement de cette promesse, le Seigneur plaça Moïse dans la caverne de la pierre, qui symbolisait le Christ, et là il se fit voir à lui par derrière: en d’autres termes, il lui découvrit les mystères de l’Humanité du Christ (Ex 33, 18-23)”.

Ainsi le no 55 affirme que la prière doit imprégner toute la vie dans l’esprit de l’Evangile. La Note 6 cite deux textes sanjuanistes qui viennent préciser cette affirmation: le Christ doit être au centre de toute la recherche religieuse, tant au cours de la prière qu’au cours de toute la vie, puisque le Christ est Celui qui “contient” tout ce qu’il y a à aimer et savoir.

La Note 7, elle, renvoie à *III MC 44, 4*.

III MC 44,4 (d’où introduit et cité lors de l’étude de la Note 5 du no 54), se situe dans la perspective de la recherche globale du Christ: c’est par le *Pater* que le Carme atteindra le Christ le plus complètement, dans la mesure où, comme le dit le texte de la loi 55, il priera

sous l'action de l'Esprit. Cette mention de l'Esprit rejoint la **Note 30**, où *III MC 2,10* a invité à fixer le regard sur Marie.

La **Note 9** renvoie à un autre texte sanjuaniste, *CS B 29, 8*, qui ne parle pas seulement de l'oraison. Le texte rappelle que toute oeuvre doit être faite pour le Christ Seul, et non pour le qu'en dira-t-on ou le paraître:

"Cette hardiesse, cette détermination parfaite dans les actes que l'on pose, peu de spirituels l'ont en partage. Il en est, à la vérité, qui s'adonnent à la piété et pensent même y avoir fait de grands progrès, mais ils n'en viennent jamais à rompre définitivement avec certaines satisfactions, soit du monde, soit de la nature, ni à réaliser pour le Christ des oeuvres pures et parfaites, sans se préoccuper du qu'en dira-t-on. Aussi ne peuvent-ils jamais prononcer cette parole: "Dites que je me suis perdu." Et par le fait, ils ne sont pas perdus à eux-mêmes dans leurs oeuvres; ils rougissent encore de confesser pratiquement le Christ devant les hommes; ils sont encore dominés par le respect humain; ils ne vivent pas véritablement dans le Christ".

Cette **Note**, jointe au no **55** qui l'a introduite, donne à penser que seul un comportement exclusivement centré sur le Christ sera capable de faire du Carme un vrai serviteur de l'Eglise.

D'autres indications sont fournies au no **63** des Constitutions et au no **33** des Normes.

Le texte du no **63** qui nous intéresse se lit comme suit:

"... Notre famille religieuse appelée d'une façon spéciale à imiter le Christ dans sa contemplation dans le désert fait de toute sa vie une prière, entretient dans la solitude une rencontre d'amitié avec le Père dont elle connaît l'amour comme un acte incessant de foi, d'espérance et de charité¹⁹. L'Eglise voit notre vie dans cette lumière quand elle nous invite à rechercher de toutes nos forces la communion avec Dieu dans la contemplation; nous assumons de plein gré cette vie de prière comme un devoir qui incombe à chacun en particulier".

19 Voir V 8,5; **II MC 6**; **II NO 21**.

Nous avons affaire à deux textes sanjuanistes.

II MC 6 avertit que le vide et les ténèbres caractérisent les puissances de l'âme sous l'effet des vertus théologiques: "Où il est traité comme les trois vertus théologiques doivent établir en la perfection les trois puissances de l'âme et comme ces vertus font en elle du vide et des ténèbres". Le chapitre 6 est de fait une précision de ce qui a été

affirmé au chapitre 4: "Où il est traité en général comme l'âme doit aussi être en l'obscurité en ce qui est de sa part, pour être bien conduite par la foi à une très haute contemplation".

Ce renvoi permet de préciser que les vertus théologiques (foi, charité et espérance) assurent l'unité entre les moments de prière et la vie quotidienne, et qu'elles le font de manière "vidante" pour les puissances de l'âme (intelligence, volonté et mémoire).

En *II NO 21*, trois couleurs (blanc, vert et rouge) symbolisent la foi, l'espérance et la charité, et s'appliquent non seulement (comme en *II MC 6*) aux trois puissances, mais s'opposent aux trois ennemis de l'âme: le démon, le monde et la chair.

En un mot, les **Notes** sanjuanistes du no **63** sur la prière personnelle confirment le texte législatif en l'expliquant: le Carme, par sa prière, est appelé à imiter le Christ qui traduit toute sa vie en prière.

Le no **33** des Normes est pour ainsi dire une application du no **63** des Constitutions.

Ici encore, ce texte no **33** traite de saint Jean de la Croix, en parlant de "nos **Saints**":

*"Tous les religieux feront chaque année les exercices spirituels. Et il est recommandé de les faire en commun afin de mieux stimuler l'esprit d'oraison, et même la vie communautaire et apostolique, conformément à la doctrine de nos **Saints**".*

L'esprit d'oraison est encouragé par la retraite annuelle faite en commun.

Pour terminer l'investigation dans le domaine de la prière, jetons un coup d'oeil au no **27** des Normes, qui traite de la vénération des Parents:

*"Dans chaque communauté, on fera selon les déterminations du Chapitre local des exercices de piété, surtout ceux en l'honneur de nos **Parents**".*

Tout ce numéro touche saint Jean de la Croix, puisqu'il touche "nos **Parents**". Il constitue une conclusion logique: avec sainte Thérèse, saint Jean de la Croix est au centre de la vie du Carme, et c'est dans la prière que cette réalité doit être accueillie et diffusée.

Le 6^e thème sanjuaniste, celui de la prière, on le constate, est particulièrement développé. Ne serait-ce que quantitativement, il regroupe 5 lois et **7 Notes**. Nonobstant ces chiffres déjà significatifs,

c'est l'apport QUALITATIF qui retient surtout notre attention: tentons-en un résumé.

Le Christ est le centre de la vie de prière du Carme: il faut prier comme Lui (dialogue avec le Père (le *Pater* en est la forme par excellence) sous la motion de l'Esprit), et il faut dans la prière Le rechercher Lui, seul TOUT, à l'exclusion de tout paraître, en esprit d'amour. Une telle attitude dans la prière, grâce aux purifiantes vertus théologiques, s'étend à toute la vie et prend le contre-pied des ennemis de l'âme (on le sait, l'âme est un terme qui, pour saint Jean de la Croix, signifie toute la personne humaine, en tant que cette dernière se définit en relation avec Dieu). C'est grâce à cette façon de faire que le Carme deviendra un serviteur efficace de l'Église. Pour terminer, les Constitutions parlent de deux exercices précis de prière: la retraite annuelle et la vénération "priante" des Parents.

Le septième thème, que nous abordons maintenant, est intimement lié au sixième. Il s'agit de l'Écriture Sainte et des lectures spirituelles.

Deux notations plutôt brèves traitent de ce sujet; d'abord le no 65:

"Pour tirer plus de fruit de ce dialogue amical avec Dieu, il faut passionnément scruter et connaître la Parole de Dieu. Que chaque Frère donc, comme le prescrit la Règle, gardant sur les lèvres et dans son coeur la Parole de Dieu, cultive d'une façon spéciale la lecture et la méditation des Évangiles et de toute la Sainte Écriture pour apprendre la "science éminente de Jésus-Christ (Ph 3,8)20".

20 Voir DV 25; PC 6; C 21, 3-4; **II MC 22, 5-8.**

Le texte législatif est clair, mais pour le préciser "sanjuanistement", il renvoie à *II MC 5-8* (ce texte a déjà été introduit et cité lors de l'étude de la **Note 6** du no **55**). Il s'agit d'un renvoi précieux: la lecture et la méditation personnelles de l'Écriture doivent être nettement centrées sur le Christ.

Voyons ce qu'ajoutera le no 30 des Normes:

"Pour nourrir l'oraison, chaque Frère s'adonnera chaque jour à une lecture spirituelle dans laquelle il fera grand cas, en plus de la Sainte Écriture, des écrits des Pères de l'Église, de ceux de nos Parents et des autres auteurs spirituels".

Pour nourrir l'oraison, le Carme est invité à lire "les **Parents**", donc saint Jean de la Croix et sainte Thérèse.

Tant le no 65 des Constitutions que le no 30 des Normes se placent au niveau de la nourriture spirituelle à fournir à l'oraison. Tandis que le premier et sa Note sanjuaniste insistent sur l'Écriture (essentiellement centrée sur le Christ), le second prescrit la lecture des Oeuvres du saint.

Le huitième thème sanjuaniste est celui de la mortification, thème important pour l'itinéraire du progrès spirituel tracé par saint Jean de la Croix.

Deux numéros en traitent. D'abord, voyons le no 42:

“Désirant vivre pieusement dans le Christ et aspirant à l'étroite familiarité avec Dieu offerte aux amis de Jésus crucifié, nous prenons comme norme de vie la doctrine des saints Parents sur l'abnégation et la pénitence pratiquées par amour pour le Christ; sans quoi nous ne jouirons pas de la communion intime avec Dieu et nous ne porterons pas de fruit dans nos relations apostoliques avec les hommes”.

Saint Jean de la Croix (présent ici à titre de “saints Parents”) est bien connu pour ses exigences de mortification. Le texte législatif donne tout le sens authentiquement sanjuaniste de cette abnégation intérieure: elle doit être faite dans l'amour du Christ et par amour du Christ; elle est de plus le gage de l'efficacité apostolique.

Le no 43 complétera cette façon chrétienne et positive, donc sanjuaniste, de voir les choses:

“Pour réaliser humblement ce propos, nous voulons donc embrasser avec joie et générosité l'abnégation propre à la voie des conseils évangéliques³⁶. Supportant tout par amour, nous portons les fardeaux les uns des autres... nous supportons avec patience les peines et les épreuves de la vie³⁸”.

36 Voir V 13,2.7; C 1-5; I MC 13; II MC 7.

38 Voir C 11; II MC 7,11.

La Note 36 renvoie à deux textes sanjuanistes. Ces deux références reposent la NÉCESSITÉ de l'abnégation: “Si quelqu'un veut venir à ma suite, qu'il se renonce à lui-même, qu'il prenne sa croix et qu'il me suive” (Mc 8,34). Ils proposent ensuite la SIGNIFICATION de la mortification, et un programme à suivre. Les deux chapitres sont tous deux destinés à la purification des sens et de l'esprit, puisque la personne est “un seul suppôt” (nous dirions “un seul tout”), et cela nonobstant le fait que I MC 13 soit classé dans la section de la

purification des sens ("Où il traite de la manière et du moyen qu'on doit tenir pour entrer en cette nuit des sens") et *II MC 7* dans celle de l'esprit ("Où il est déclaré combien est étroit le sentier qui conduit à la vie éternelle, et combien ceux qui y veulent cheminer doivent être dénués et désemparés - on commence à parler de la nudité de l'entendement").

I MC 13 est le célèbre chapitre sur la mortification, dans lequel à peu près tout le vocabulaire sanjuaniste sur l'ascèse et le détachement est employé: la montagne du Carmel ne peut être gravie, et son sommet atteint, que par la purification. *I MC 13* l'affirme, mais *II MC 7* y revient avec insistance, surtout aux nos 3, 4 et 6: l'abnégation est motivée par le désir d'imiter, chercher le Christ et sa Croix, et n'est jamais une fin en soi; elle est un moyen d'atteindre Dieu, et surtout de Lui répondre. L'option de fond est le Christ: Il est le Seul qui mène à la Vie.

La **Note 38** enchaîne avec *II MC 7,11*. Saint Jean de la Croix explique que le Christ en croix, c'est-à-dire au moment de son humiliation la plus grande, du plus grand dénuement quant à sa réputation, à sa nature et aux consolations, a été le plus intimement uni à Dieu et a effectué la rédemption du monde. La conséquence pour le chrétien apparaît claire:

"Afin que l'homme vraiment spirituel entende le mystère de la porte et du chemin du Christ, pour s'unir à Dieu; et qu'il sache que tant plus il s'anéantira pour Dieu, selon ces deux parties la sensible et la spirituelle - tant plus il s'unit à Dieu et fait une oeuvre meilleure. Et lorsqu'il sera réduit à rien - ce qui sera dans l'extrême humilité - alors l'union spirituelle sera faite entre l'âme et Dieu, ce qui est le plus grand et le plus haut état où l'on puisse parvenir en cette vie. Il ne consiste donc pas en récréations, ni en goûts, ni en sentiments spirituels, mais en une vive mort de croix sensible et spirituelle, c'est-à-dire intérieure et extérieure".

L'abnégation est exprimée dans toute son exigence (sens et esprit) et, surtout, dans toute sa signification. Comme précédemment (no 42), saint Jean de la Croix affirme qu'elle est centrée sur le Christ, mais ici (no 43) il précise concrètement comment et pourquoi doit se faire cette "centration": il s'agit toujours de faire précéder en tout l'amour du Christ (IL est le seul chemin pour atteindre Dieu), et il faut LE regarder, LUI en Croix, pour saisir la mystérieuse fécondité de la mortification. Si le Carme a bien compris cette doctrine, il saisit que son efficacité apostolique est liée à son sens de la mortification (conçue sanjuanistement), et saisit également que les nos 42 et 43

vont de soi: accueillir et vivre la mortification dans le détail de la vie.

Un neuvième thème sera certainement tout aussi éclairant: celui de l'apostolat.

L'importance de ce thème pour la vocation du Carme explique sans doute que trois lois en traitent. Voyons la première, le no 15d.

La partie du texte qui nous intéresse est la suivante:

“Après ces considérations sur les origines de notre vocation et le charisme thérésien, voici les éléments principaux de la vie dont nous faisons profession:... d) Il est de la nature même de notre charisme d'animer notre oraison et toute notre vie consacrée d'une intention apostolique et de travailler de multiples façons au service de l'Église et des hommes³⁰, en sorte que notre activité apostolique dérive de notre union intime avec le Christ; et plus encore de tendre à cette forme supérieure d'apostolat qui découle de la plénitude de "l'état d'union à Dieu"³²”.

30 Voir F 14,8; 5,5; PAD 2,29; R 3,7; Lett 2.3.1578 au p. Gracian.

32 Voir CS B 29,3; 7D 4,11-15; 5D 2,10-14; PAD 7,5-8.

Le texte législatif est déjà clair. Il sera toutefois complété par les

Notes.

La Note 30 réfère à un premier texte (F 14,8) qui concerne saint Jean de la Croix. F 14 s'intitule: “Elle (sainte Thérèse) continue le récit de la fondation du premier monastère des Carmes déchaussés. Elle donne quelques détails sur la vie qu'on y mena et raconte le bien spirituel que Notre-Seigneur opéra dans tous les environs pour son bonheur et sa gloire. No 8:

“Ils allaient évangéliser beaucoup de localités environnantes qui étaient dans une ignorance profonde des vérités de la religion; ce qui fut aussi pour moi un motif de joie que le monastère fût en cet endroit; car il n'y en avait, me dit-on, aucun autre dans la région ni aucune ressource spirituelle ce qui me causait un chagrin profond. En très peu de temps, les Pères avaient déjà acquis un tel prestige que mon âme éprouva une très vive consolation à l'apprendre. Ils allaient donc prêcher à une lieue et demie et deux lieues, les pieds absolument déchaussés, sans avoir d'alpargates comme on les oblige depuis à en porter, malgré une couche épaisse de neige et les froids rigoureux de l'hiver. Après avoir prêché et entendu les confessions, ils revenaient fort tard prendre leur repas au monastère; mais ils étaient contents et toutes ces fatigues leur paraissaient peu de chose”.

Le texte précise comment saint Jean de la Croix vivait concrètement l'affirmation générale du no 15d: son ministère en était un de

prédication et de confession, et s'exerçait dans un contexte de rigoureuse mortification.

La Note 32, elle, commence par un texte proprement sanjuaniste, CS B 29,3:

"Ainsi donc, lorsqu'une âme jouit des prémices de cet amour solitaire, ce serait lui faire le plus grand tort et en causer un très considérable à l'Église, que de vouloir, même pour peu de temps, l'occuper à la vie active et aux exercices extérieurs, fussent-ils d'une grande importance. Alors que Dieu conjure les créatures de ne pas tirer cette âme de son sommeil d'amour, qui sera, je le demande, assez hardi pour le faire? Et qui, le faisant, restera irrépréhensible? Après tout, c'est pour exercer cet amour que nous avons été créés.

Qu'ils réfléchissent, ceux qui s'adonnent à une activité sans mesure, qui s'imaginent qu'ils vont englober le monde dans leurs prédications et leurs oeuvres extérieures. Ils seraient beaucoup plus utiles à l'Église et plairaient bien davantage à Dieu - sans parler du bon exemple qu'ils donneraient - s'ils employaient à se tenir devant Dieu en oraison la moitié du temps qu'ils consacrent à l'activité, et cela lors même qu'ils n'auraient pas atteint le degré élevé dont nous parlons ici. Assurément ils feraient alors beaucoup plus, et à moins de frais, par une seule oeuvre, que par mille poursuivies si activement. Leur oraison leur en mériterait la grâce, et leur fournirait les forces spirituelles nécessaires. Sans elle, tout se réduit à frapper des coups de marteau, pour ne produire à peu près rien, ou même absolument rien, et parfois plus de mal que de bien. Dieu nous garde de voir le sel commencer à s'affadir (Mt 5,13). Admettons qu'il y ait extérieurement quelque bien produit. Au fond et quant à la substance, il n'y en aura point, car, c'est chose indubitable, le bien ne se fait que par la vertu de Dieu".

CS B 29,3 éclaire le no 15d en équilibrant le rôle respectif de la contemplation et de l'action apostolique, les deux allant de pair⁴. La priorité de vie appartient à l'oraison, mais "priorité" ne signifie pas

⁴ On a voulu mettre les affirmations sanjuanistes en opposition avec la pensée thérésienne, jugée "apostolique", durant le mariage spirituel. Cette fausse opposition revêt une importance particulière à plusieurs points de vue. Analyser ici tout ce débat entraînerait trop loin. Mais c'est, me semble-t-il, le P. Marie-Eugène de l'Enfant-Jésus qui a le mieux situé le dilemme et y a le mieux répondu, dans son livre *Je veux voir Dieu*, Tarascon, Ed. du Carmel, 1956, pp. 1026-1038.

“exclusivité”⁵: l’union à Dieu, liée à l’oraison, est le substrat nécessaire et vécu de toute intention apostolique.

C’est presque toute la pensée sanjuaniste qui est exprimée au no 15d et dans ses **Notes**. En effet, on y voit que le ministère du Carme, spécialement vécu sous les formes de prédication et de confession, ne peut jamais faire l’économie de l’oraison (contemplation), bien au contraire, puisque tout fruit apostolique est nécessairement le résultat de l’union à Dieu et de l’abnégation.

Le no **100** ne contredira pas ces mises au point:

“Par leur vie et leur doctrine, nos Parents sont devenus, dans l’Église, des Maîtres dans l’enseignement des voies qui conduisent à l’union intime avec Dieu et ils ont été reconnus comme tels. Et cela nous presse nous aussi de participer à la mission salvifique de l’Église avant tout par l’apostolat qui consiste à promouvoir la vie spirituelle. Ce faisant, nous servons l’Église conformément au charisme de l’Ordre et nous continuons la tradition apostolique de notre Famille...”

Si, comme l’affirme ce texte, l’apostolat carmélitain participe à celui des **“Parents”** (donc, répétons-le, de saint Jean de la Croix également), il sera tout à fait compréhensible, toujours selon le même texte, que le Carme participe à la mission de l’Église surtout par la promotion de la vie spirituelle.

Le no **54** des Normes précise encore.

“Nous pratiquons l’apostolat doctrinal, attentifs en premier lieu à faire connaître les écrits de nos Parents, en les adaptant à notre temps, et en utilisant les moyens de communication sociale...”

Cette prescription oriente les efforts du Carme vers un champ précis: l’apostolat doctrinal et en son centre la promotion des Oeuvres des **“Parents”**, qui enseignent toutes (de près ou de loin) l’union avec Dieu.

Dans les nos **15d** et **100** des Constitutions, et le no **54** des Normes, nous pouvons clairement constater que l’apostolat du

⁵ PACHO, *op. cit.*, p. 1093 note 5: (traduction libre) “Les dures paroles du saint ne condamnent pas en elle-mêmes l’activité apostolique, mais ses excès, en particulier la recherche inconsidérée d’efficacité et la professionnalisation au détriment des motivations intimes et suprêmes qui doivent présider à toute oeuvre”.

Carme est éclairé par l'exemple et la doctrine de saint Jean de la Croix. En exerçant son ministère, le Carme participe à la mission de l'Église: il promeut avant tout la vie doctrinale et spirituelle (surtout par la prédication et la confession). Il ne sera cependant efficace que s'il est uni à Dieu par une contemplation qui se nourrit spécialement d'oraison et fait place à l'abnégation.

Un autre aspect important de la pensée sanjuaniste, aspect décrit dans le no 48 cette fois, est constitué par l'aspect marial de la vie carmélitaine:

*"... Cela fut profondément ressenti et confirmé par la famille du Carmel thérésien, à la suite de ses **Parents** qui proposèrent la Mère et Souveraine de l'Ordre comme modèle d'oraison et d'abnégation dans le pèlerinage de la foi⁵, elle qui le coeur et l'esprit tendus pour accueillir et contempler la Parole de Dieu, pleinement docile aux motions de l'Esprit⁷, s'unit dans l'amour, la souffrance et la joie au mystère pascal du Christ⁸".*

5 Voir 6D 7,13-14; **CS B 2,8**.

7 Voir **III MC 2,10**.

8 Voir C 16,2; 7D 4,5; R 15 et 36; **CS A 29-30; CS B 20-21**.

A la **Note 5**, en **CS B 2,8**, Marie est présentée comme modèle de prière, puisqu'à Cana elle n'a pas eu à recourir à une demande explicite:

"Il est à remarquer que l'âme, dans ce vers, se borne à représenter à son Bien-Aimé ses maux et sa douleur. Celui qui aime sagement ne se met pas en peine de demander ce qui lui manque ou ce qu'il désire: il se contente d'exposer son besoin, laissant au Bien-Aimé de faire ce qu'il lui plaira. La bienheureuse Vierge en agit ainsi aux noces de Cana, en Galilée. Elle n'adressa pas à son cher Fils de demande directe; elle se contenta de lui dire: Ils n'ont point de vin (Jn 2,3)".

Cette citation précise en quel sens Marie est modèle d'oraison pour le Carme: parce qu'elle a une qualité de prière qui est, pour ainsi dire, une "présence non directement demandante". Comme pour Marie, la prière sanjuaniste de demande semble devoir être, pour le Carme, simplement l'exposé de besoins.

La **Note 7** renvoie à **III MC 2,10**. Le contexte est celui de la libération (de la Raison) nécessaire pour atteindre Dieu; la mémoire doit se libérer des appréhensions naturelles (titre du chapitre 2: "Où il est traité des appréhensions naturelles de la mémoire, et comme il la faut évacuer d'elles, afin que l'âme se puisse unir à Dieu selon cette

puissance"). C'est Dieu qui suscitera dans la prière les intentions qu'Il voudra qu'on Lui adresse:

"J'apporterai quelques exemples de ces opérations, dont le premier sera qu'une personne demande à une autre - laquelle est en cet état - qu'elle la recommande à Dieu. Cette personne ne se souviendra de le faire par aucune forme ni notice, qui lui demeure en la mémoire, de cette personne. Et s'il est convenable de la recommander à Dieu - ce qui sera quand Dieu voudra recevoir l'oraison faite pour cette personne - sa Majesté lui émouvra la volonté, lui donnant envie de le faire. Et si Dieu ne veut cette oraison, encore qu'elle se fasse force à prier pour telle personne, elle ne le pourra ni n'en aura point de désir. Et parfois Dieu le lui donnera, afin qu'elle prie pour d'autres qu'elle n'a jamais connues ni entendues. Et c'est parce que Dieu seul meut les puissances de ces âmes (comme j'ai déjà dit) pour ces oeuvres qui sont convenables, selon sa volonté et son ordonnance divine, et elles ne se peuvent mouvoir à d'autres; et ainsi les oeuvres et les prières de ces âmes ont toujours leur effet. Telles étaient celles de la très glorieuse Vierge Notre-Dame, laquelle étant dès le commencement élevée à ce haut état, n'eut jamais en son âme de forme imprimée d'aucune créature, et jamais ne se mut par elle, mais toujours sa motion fut du Saint-Esprit".

Nous pouvons en déduire une seconde qualité de l'oraison proposée par saint Jean de la Croix, sur le modèle de Marie: une prière qui accueille les suggestions divines.

Les deux dernières références de la **Note 8** sont deux textes sanjuanistes parallèles, CS A 29-30 et CS B 20-21. Saint Jean de la Croix parle de Marie au no 7 de CS A 29-30 (il s'agit des chapitres 30-31 dans Cyprien), et, en parallèle, au no 10 de CS B 20-21. Le Docteur mystique y rappelle que Dieu prépare l'âme au mariage spirituel; une partie de cette préparation consiste à soumettre les 4 passions de l'âme; ici, saint Jean de la Croix parle plus directement de la passion de la douleur:

"Parce qu'ici l'âme n'a plus ce qu'elle avait de faible dans les vertus; et ce qui est de fort, de constant et de parfait en elles lui demeure. Car en cette transformation d'amour il lui advient de même qu'aux Anges: lesquels pèsent parfaitement les choses qui sont de douleur, sans en sentir aucune, et exercent les oeuvres de miséricorde et de compassion sans sentir de la compassion".

L'exemple fourni est celui de Marie:

“Encore que parfois et en certaines choses Dieu use de dispense envers elle, lui donnant à sentir et la laissant patir afin qu'elle mérite davantage, comme Il fit avec la Vierge sa Mère; néanmoins l'état ne comporte pas cela de soi”.

Ainsi, bien que normalement exempte de souffrance (par suite de son haut état spirituel), Marie fut tout de même appelée, par grâce, à participer aux douleurs de son Fils.

Au no 48 et ses Notes, saint Jean de la Croix éclaire donc, grâce à Marie, l'oraison et la souffrance. La prière expose les besoins perçus sans demander telle ou telle chose trop précise, une prière accordée surtout aux intentions de Dieu Lui-même. Quant à la souffrance, il faut bien savoir, à la suite de Marie toujours, que même dans le mariage spirituel, elle est toujours possible, en tant que participation à la souffrance du Christ.

Un onzième thème apparaît au no 18, celui des lois et règles:

“Dès le début, les saints Parents s'efforçaient avec un soin extrême de faire toujours plus nettement passer dans la forme de vie et confirmer par des lois le charisme qu'ils avaient reçu. Instruits par leur exemple, nous tenons comme règle de vie suprême la suite du Christ proposée par l'Évangile, et nous professons la règle de Saint Albert de Jérusalem, confirmée par Innocent IV, selon les présentes Constitutions”.

Le charisme des Carmes étant soutenu par les lois des Constitutions, la législation doit être respectée non pour elle-même, mais en tant que canal sûr de transmission du Christ et de l'Évangile.

Le dernier thème étudié réfère à l'amour, dont il est fait mention dans l'Épilogue:

“...Attendant dans la foi la bienheureuse espérance et la venue du Seigneur, ayons par-dessus tout la charité qui est le lien de la perfection (Col 3,14) jusqu'à ce que, au bout de notre course, nous recevions la couronne du Seigneur, le juste juge (2 Tm 4, 6-8), qui au soir nous examinera sur l'amour¹”.

1 Voir Avis de saint Jean de la Croix: “Au soir, on t'examinera sur l'amour; apprends à aimer comme Dieu veut être aimé, et abandonne ce que tu es” (n. 57)

L'appel final ne pouvait pas mieux tomber, car on y propose le volet primordial de la doctrine sanjuaniste: l'amour de Dieu.

3. Conclusions

Pour conclure le chapitre sur la présence de saint Jean de la Croix dans les Constitutions des Carmes, j'aimerais faire ressortir quelques constantes notables.

Notons en premier lieu que les Constitutions sont surtout attentives à la DOCTRINE de saint Jean de la Croix, bien qu'elles n'excluent pas tout à fait sa PERSONNE: cette manière de faire imite assez fidèlement l'approche de saint Jean de la Croix, qui s'efface devant son enseignement.

En second lieu, si l'on regarde le seul NOMBRE DES LOIS qui font appel à saint Jean de la Croix, les thèmes les plus importants sont les suivants:

- prière: 5;
- fondements, apostolat et formation: 3 chacun;
- obéissance, Écriture Sainte/lectures spirituelles et mortification: 2 chacun;
- origine du Carmel, pauvreté, Marie, lois/règles et amour: 1 chacun.

J'aimerais toutefois faire ressortir l'importance QUALITATIVE des thèmes développés.

Aux 5 mentions directes sur la prière, il faut joindre d'autres numéros reliés à l'oraison

- les deux qui traitent de l'Écriture Sainte/lectures spirituelles (nourriture);
- celui qui traite de l'oraison mariale;
- celui de la formation qui insiste sur l'importance de l'oraison pour le novice;
- enfin, le thème de l'apostolat uni indissociablement à la prière.

Ce rapprochement indique que pour la législation des Carmes, l'oraison l'emporte de loin en importance sur les autres thèmes sanjuanistes envisagés.

Trois numéros traitent des fondements de l'Ordre, auquel on peut ajouter la mention que le Carmel tire son origine du sens missionnaire de sainte Thérèse. Dans ces quatre lois, on présente *saint Jean de la Croix intimement associé à sainte Thérèse*, suivant en cela l'estime mutuelle que se sont portés manifestement les deux saints, dans le respect de leurs différences réciproques.

La mortification et l'apostolat viennent ensuite. Voyons d'un peu plus près.

On traite directement de la **mortification** dans deux numéros, puis on jumelle l'abnégation avec le conseil évangélique de pauvreté.

On en fait une présentation positive et centrée sur le Christ.

Trois numéros traitent directement de l'**apostolat**, mais il faut leur adjoindre de nombreuses mentions "saupoudrées" ici et là (exemples: nos 7, 36, 42, 54 et 55). Les lois présentent l'apostolat du Carme comme un entonnoir: le Carme, comme le Christ, veut avant tout accomplir la Volonté du Père - il participe irrésistiblement à la mission de l'Église - il le fait en promouvant surtout la vie spirituelle - et enfin il promet la vie spirituelle surtout en présentant la doctrine des Parents.

En quatrième lieu, nous retrouvons l'**obéissance**. En effet, si deux numéros seulement en parlent directement, leur qualité est d'une teneur qui mérite une mention vraiment particulière. Ici encore, la centration sur le Christ est notable.

Puis, la **formation**, avec ses deux numéros, attire l'attention: on y rappelle que le futur Carme doit être initié à la pensée de saint Jean de la Croix, et qu'il doit disposer d'une bibliothèque qui lui permettra d'atteindre ce but.

On traite du rôle central de l'**amour** chez saint Jean de la Croix: l'amour fournit son contexte à l'obéissance, et l'**Épilogue** cite un *Avis* qui en rappelle l'importance. Il est intéressant de noter au passage que ce thème de l'amour est associé à celui du futur: le plein épanouissement de l'amour n'advient que dans l'Au-delà.

Enfin, les **lois et les règles** sont présentées dans leur rôle positif de promotrices des valeurs essentielles à vivre.

LES CONSTITUTIONS DES CARMÉLITES

Dans le chapitre qui suit, j'aimerais étudier la présence de saint Jean de la Croix dans les Constitutions des Carmélites. Mais auparavant, il faut faire mention d'une importante législation transitoire: les Déclarations de 1977.

1. Le lien avec le Chapitre de 1967-68: les Déclarations de 1977

Entre les Constitutions d'avant Vatican II et les actuelles Constitutions de 1991, viennent s'intercaler les Déclarations de 1977. De fait, les actuelles Constitutions ne dépendent pas JURIDIQUEMENT des *Decreta* du Chapitre spécial de 1967-68. Cependant, les Déclarations partagent le même ESPRIT que les *Decreta* et préparent la LETTRE des Constitutions de 1991.

L'“entrée en force” de saint Jean de la Croix se produit dans les Déclarations comme elle s'est produite dans les *Decreta*. Cependant, en y regardant de plus près, on peut constater un déficit relatif de 1977 par rapport à 1991, aux niveaux des lois (19 en 1991, contre 13 en 1977), des mentions (il y a 12 mentions directes ou indirectes de saint Jean de la Croix en 1977, alors qu'il y en a 20 en 1991) et des Oeuvres sanjuanistes (il y a 22 renvois aux Oeuvres de saint Jean de la Croix en 1991, alors qu'en 1977 il y en a 16).

Ces brèves observations résument les tendances principales des Déclarations. Puisque c'est surtout le texte des Constitutions de 1991 qui est l'objet de ma recherche, c'est vers lui que je me tourne maintenant pour l'étudier plus à fond.

2. Les Constitutions de 1991

a. Les mentions de saint Jean de la Croix

On fait 18 mentions directes du saint ou de ses Oeuvres, et 2 mentions indirectes (c'est-à-dire lorsqu'il est inclus dans l'appellation “**saints**” ou “**Parents**”) dans 19 numéros des Constitutions des Carmélites. Je viens de le souligner les Oeuvres sanjuanistes sont directement citées à 22 reprises:

- CS: 8 fois (A: 3 et B: 5);
- MC: 8 fois (II: 3 et III: 5);
- VF A, I NO, Prec, Avis, L, Prière d'une âme enamourée: 1 fois chacun.

b. Les thèmes que saint Jean de la Croix éclaire

(Plusieurs citations recoupent celles qui ont été déjà rencontrées au chapitre précédent. Je ne les répéterai pas: j'y renverrai simplement, au fur et à mesure).

Le premier thème abordé est celui des fondements.

Le no 9 affirme:

“La divine Providence associa saint Jean de la Croix à notre sainte Mère, qui l'amena à communier à son esprit¹⁶. A son tour, il vénéra en Thérèse la mère du Carmel rénové¹⁷ et lui reconnut le charisme que Dieu donne aux fondateurs¹⁸.

Tous deux “ont jeté comme les fondements de l'Ordre¹⁹”. L'expérience et la doctrine qu'ils ont recueillies et transmises par leurs écrits, spéciale-

ment ce qui concerne la communion la plus profonde avec Dieu et le chemin qui y conduit, n'ont pas été seulement des dons qu'ils reçurent personnellement, mais sont des grâces données à l'Ordre. Elles appartiennent au charisme que toute carmélite déchaussée doit vivre".

Ce texte décrit les rôles de sainte Thérèse et saint Jean de la Croix. Les **Notes** fournissent dans le même sens un supplément précieux d'information:

16 Cf F 3,17; 10,4; 13,1.4.5.

17 Cf CS A 12,6.

18 Cf VF A 2,8-11.

19 Cf Paul VI, Lettre *Carmeli Montis*, in Doc p. 424.

Tous les textes thérésiens de la **Note 16** (tous ont déjà été cités lors de l'étude de la **Note 20** du no 11 des Constitutions des Carmes) mentionnent directement saint Jean de la Croix. *F 3,17* retrace d'abord l'histoire de la vocation dont parle le texte législatif. Puis, *F 10,4* relate l'apprentissage plus immédiat de saint Jean de la Croix. En *F 13,1*, sainte Thérèse s'explique, pour ainsi dire: elle rappelle les antécédents de Jean de la Croix et elle donne son opinion sur lui. Elle continue son appréciation en *F 13,4*. Enfin, en *F 13,5* elle raconte à nouveau l'épisode de Valladolid, en y exprimant son admiration plus nette encore de saint Jean de la Croix.

La **Note 17**, elle renvoie à un texte de saint Jean de la Croix lui-même, CS A 12,6:

"C'était ici un lieu convenable pour traiter des différences des ravissements et extases, et autres transports et vols subtils d'esprit qui ont coutume d'arriver aux spirituels. Mais puisque mon dessein est d'expliquer succinctement ces Cantiques, comme je l'ai promis dans mon prologue, je passe outre, et je m'en remets à ceux qui en savent parler et traiter mieux que moi. Et aussi parce que la bienheureuse Thérèse de Jésus notre Mère a laissé par écrit admirablement ces matières d'esprit, lesquelles, comme j'espère, moyennant la grâce de Dieu, sortiront bientôt en lumière".

Saint Jean de la Croix y traite de ce qui est important pour lui, tout en affichant un respect non dissimulé pour sainte Thérèse.

Selon lui, leur enseignement à tous deux se complète mutuellement.

La **Note 18**, elle aussi, présente un texte sanjuaniste, VF A 2,8-11. Ce texte confirme ce qui a été mentionné ailleurs (VF A 2,8-11 est parallèle à VF B 2,9-12. Ce dernier texte a déjà été commenté pour l'essentiel lors de l'étude de la **Note 24** du no 11 des Constitutions

des Carmes): saint Jean de la Croix est compétent dans la connaissance des phénomènes de la vie spirituelle, phénomènes (par exemple ici: la transverbération) qu'il interprète de manière autonome, par rapport à sainte Thérèse.

La **Note 19** renvoie à un texte de Paul VI (ce texte a déjà à été introduit et cité lors de l'étude de la **Note 25** du no 11 des Constitutions des Carmes) qui reconnaît en sainte Thérèse et saint Jean de la Croix les deux fondements de l'Ordre.

Que nous a appris dans son ensemble le no 9 et ses **Notes**?

En tant que texte légal, le no 9 est précis et succinct. Disons donc simplement que les deux saints se complètent bien en tant que fondements de l'Ordre. Par les **Notes**, nous apprenons les désirs de saint Jean de la Croix, l'histoire de sa vocation, sa sainteté et sa compétence (non moins que son originalité) en matière de spiritualité. Par elles également, nous sommes informés de l'opinion de sainte Thérèse sur le saint: sentiments non dissimulés de reconnaissance et d'admiration sur plusieurs points, reconnaissance et admiration que saint Jean de la Croix lui rend bien d'ailleurs.

Le contenu du no 6 et de sa **Note 9** fournira sur le même sujet un supplément d'information:

“La plénitude de la vocation du Carmel thérésien est le fruit de l'expérience qui éclaira ensuite notre Mère Thérèse sur le mystère des membres qui attendent encore d'être réunis au Corps mystique du Christ. Cette expérience la conduisit à contempler l'immense champ des missions. À la lumière des nouveaux horizons de l'Église, son esprit apostolique s'épanouit pleinement. Elle décida de répandre la famille des premières carmélites déchaussées et d'étendre son oeuvre en fondant les carmes déchaux. Ceux-ci, participant au même esprit, aideraient les moniales à vivre leur vocation commune et serviraient l'Église par l'oraison et l'action apostolique⁹”.

9 Cf F 2, 4-5; Lett au monastère de Beas (oct. 1578), et à Anne de S. Albert 13.1.1580 sur S. **Jean de la Croix**; Lett 3.12.1576 n. 7 et 26.10.1581 n. 11 au P. Gratien; Lett 21.12.1579 n. 9 au P. Doria; Lett 4.10.1578 n. 3.9 au P. Pierre des Anges; Lett 19.7.1575 n. 2 à Philippe II.

La première référence sanjuaniste est: “Lett au monastère de Béas”. Il s'agit d'une *Lett* (déjà citée lors de l'étude de la **Note 23** du no 11 des Constitutions des Carmes) de décembre 1578, destinée à Anne de Jésus. Le texte est bien connu: sainte Thérèse décrit le bien que lui a fait saint Jean de la Croix et le recommande vivement à ses

filles spirituelles. Cette référence est singulièrement précise relativement au saint, par comparaison à l'affirmation générale du no 6, qui traite de tous les Carmes globalement.

Vient ensuite le renvoi à une "Lett à Anne de S. Albert 13.1.1580" (tout ce qui a été affirmé et cité lors de l'étude de la **Note 14** du no 7 des Constitutions des Carmes sur la *Lett* de décembre 1579 à Anne de S. Albert, s'applique ici), qui n'apporte pas d'éléments vraiment nouveaux.

Toujours à la même **Note 9**, le texte renvoie à une "Lett du 3.12.1576 n. 7 au P. Gratien" (sur l'identification et le sens de cette *Lett*, voir la **Note 14** du no 7 des Constitutions des Carmes). Sainte Thérèse y affirme implicitement que le ministère de confesseur du saint s'est avéré fructueux au couvent de l'Incarnation.

On le voit, le no 6 fait découler le Carmel de l'expérience spirituelle de sainte Thérèse. En ce qui a trait à saint Jean de la Croix, les références de la **Note 9** qui le concernent ne manquent pas d'intérêt: à titre de confesseur ou de directeur spirituel, il a toute la confiance de sainte Thérèse, qui aimerait bien que cette confiance soit aussi partagée par les Carmélites.

À date, les deux thèmes étudiés ont surtout (bien que non exclusivement) éclairé saint Jean de la Croix en son temps. Le no 155 soulignera son actualité, sur un point précis:

"Dans la formation des novices, la maîtresse... enseignera la nature et l'esprit de l'Ordre, son but et sa discipline, sa vie, son histoire et ses saints..."

Chose plutôt étonnante, si l'on ne tient compte que du no 155: au cours de l'importante étape qu'est la formation des novices, saint Jean de la Croix n'est pas considéré comme "**Parent**" des Carmélites, mais comme un "**saint**" du Carmel parmi d'autres.

En fait, ce numéro gagne à être envisagé comme ce qu'il est: une partie seulement de l'ensemble de la présence de saint Jean de la Croix. Cette dernière est riche et manifeste spécialement pour le thème suivant, le no 23.

Les extraits pertinents sont les suivants:

"Par la profession publique et solennelle des conseils évangéliques, elles sont consacrées à Dieu par l'Église... Cette consécration est enracinée dans celle du baptême. Elle est appelée à en développer la grâce avec abondance¹¹".

La **Note** mentionne un texte de saint Jean de la Croix:

11 Cf PC 5; can 607; CS “**B**” 23,6.

CS B 23,6 est nouveau par rapport à CS A. Il apporte un éclairage original, non seulement à la version définitive du CS, mais au texte du no 23. Le texte sanjuaniste traite de deux Alliances: celle de la Croix, qui est donnée au baptême, et celle qui se perfectionne selon le rythme de l'âme:

“Ce n'est pas de l'alliance que Dieu fit avec nous sur la Croix que nous parlons ici. Celle-ci s'est accomplie une fois pour toutes: Dieu a donné alors la grâce première, communiquée ensuite par le baptême à chaque âme. L'alliance dont il est ici question a lieu par des perfectionnements successifs; elle s'accomplit progressivement et en suivant une marche qui lui est propre. À la vérité, ces deux alliances ne font qu'un; mais il y a cette différence, que la seconde suit la marche de l'âme et par conséquent avance pas à pas, tandis que la première suit la marche de Dieu, et par conséquent s'accomplit tout d'un coup. L'alliance qui nous occupe a été marquée par Dieu lui-même dans Ezéchiel, lorsque, s'adressant à l'âme, il lui dit:

“Tu as été jetée sur la terre, au mépris de ta vie, le jour où tu es venue à l'existence. J'ai passé près de toi, et t'ai vue, foulée aux pieds dans ton sang, et je t'ai dit: Comment es-tu couverte de ton sang? Vis, et multiplie-toi comme l'herbe des champs. Et tu t'es multipliée et tu as grandi, et tu as atteint la taille de la femme. Tes seins ont crû, tes cheveux se sont épaissis, mais tu étais nue et pleine de confusion. J'ai de nouveau passé près de toi, et je t'ai regardée. Et j'ai vu que c'était pour toi le temps de l'amour; j'ai étendu sur toi mon manteau, et j'ai couvert ton ignominie. J'ai fait serment à ton sujet et j'ai contracté alliance avec toi, et tu es devenue mienne. Je t'ai lavée avec de l'eau, je t'ai purifiée du sang dont tu étais souillée; je t'ai ointe avec de l'huile, je t'ai revêtue d'habits éclatants, j'ai mis à tes pieds des chaussures de couleur violette, je t'ai ceinte d'une ceinture de batiste, je t'ai couverte tout entière de voiles légers. Je t'ai ornée d'une riche parure, j'ai mis des bracelets à tes bras et un collier à ton cou. J'ai mis un anneau à ta bouche, des boucles à tes oreilles, sur ta tête une superbe couronne. Tu as été ornée d'or et d'argent, vêtue de batiste et de soie brodée de diverses couleurs. Tu as mangé un pain délicat, tu t'es nourrie de miel et d'huile. Ta beauté est devenue éclatante, tu en es arrivée à régner et à être reconnue reine. Ton nom s'est divulgué parmi les nations, à cause de ta beauté (Ez 16, 5-14)”. Telles sont les paroles d'Ezéchiel, et elles s'appliquent parfaitement à l'âme qui nous occupe”.

L'importante citation biblique et l'usage étonnant que saint Jean

de la Croix en fait souligne l'aspect dynamique, "évolutif" de la vie chrétienne et (compte tenu du texte de loi qu'elle éclaire) de la vie religieuse. Ez 16,5-14 est abordé selon un cadre théologique inhabituel: celui d'une Alliance. Je n'ai personnellement que rarement vu traité le thème de la croissance spirituelle en ces termes, et jamais en tout cas le thème de la consécration religieuse. De fait, le texte d'Ezéchiel est bien connu, mais il est ordinairement étudié différemment: élection gratuite du Peuple de Dieu ou du croyant, péché, baptême, pardon divin et ses effets, fiançailles ou épousailles spirituelles, fidélité de l'amour divin, onctions sacramentelles, condescendance divine etc. L'Alliance "ézéchiellienne" est donc un ensemble d'aspects rassemblés pour exprimer la singulière richesse de l'Alliance de la consécration religieuse dont parle le no 23. Bref, je crois que nous avons affaire ici à un apport sanjuaniste extrêmement original.

Le thème suivant (no 27 et ses **Notes** sur les fruits de la chasteté) est lui aussi fort intéressant:

"Par la chasteté consacrée, les carmélites déchaussées rendent témoignage de leur amour de prédilection pour le Christ, l'Époux divin qui a donné sa vie pour elles. Elles doivent toujours tenir les yeux et le coeur fixés sur lui. Elles sont appelées à vivre avec lui, et c'est de lui que leur vient tout bien²⁰.

Manifestation joyeuse de la charité divine, la chasteté consacrée dilate la capacité d'aimer, elle crée un coeur libre et sans partage, comme Dieu veut ses épouses, - libres et attachées à lui seul. Elle dispose à la contemplation des réalités divines, car "la personne, ayant désormais le coeur pur, trouve en toutes les choses une notice de Dieu joyeuse et savoureuse, chaste, pure, spirituelle, allègre et amoureuse²²".

20 Cf C 2, 2; 8,1; C 22, 8; V 22, 7. Sur la chasteté consacrée comme expression de l'amour sponsal pour le Christ dans la vie religieuse: cf C 13, 2-5; 22, 7-8; 23, 2; 28, 3; (et aussi 4,8; 7,8); CP 28; CA IV,6; PAD 2,5; F 31,47. Cf également diverses poésies de sainte Thérèse: n. 3 sur le *Dilectus meus mihi*, et sur la profession religieuse: n. 10 (*Hacia la patria*); n. 20 (*Abrazados a la cruz*); n. 25 (*Prise de voile d'Isabelle des Anges*); n. 27 (*Oh! dichosa zagala*); n. 29 (*Todos los que militais*). Cf en outre la doctrine de saint Jean de la Croix dans le *Cantique Spirituel* sur le Christ Époux et l'âme épouse.

22 Cf III MC 26,6.

A la fin de la **Note 20**, on renvoie à un ensemble général de la

pensée de saint Jean de la Croix. Il est nécessaire de l'étudier, ne serait-ce que brièvement.

Les références explicites au Christ Époux et à l'âme épouse dans le CS sont nombreuses. Quelques études systématiques ont été faites sur le sujet. Trois attirent spécialement l'attention.

La première est celle de Françoise Joris-Maquère⁶ dans laquelle elle y décrit et commente le **CS B**, "véritable synthèse de l'itinéraire mystique" (p. 61).

Elle nous avertit: il faut prendre "garde à ne pas systématiser à outrance la construction du poème... difficilement transposable en formules doctrinales" (p. 66). Ceci dit, elle envisage "les deux phases de la mystique nuptiale" (p. 63) dans le CS, c'est-à-dire les fiançailles et le mariage spirituels. Ses affirmations sont spécialement éclairantes, dans la mesure où elles nous aident à mieux comprendre 27. Elle dit en premier lieu que "le mariage spirituel est le terme et le but du voyage effectué et agit donc à la manière d'un phare qui guide le navire vers le port" (p. 60); elle précise un peu plus loin (p. 69): "le mariage spirituel n'est pas une réalité statique: à l'intérieur de cette étape, il y a mouvement, progression. Nous sentons qu'il s'agit d'un tissu vivant, de l'histoire d'un amour..".

La seconde étude semble de loin la meilleure sur le sujet. Il s'agit d'un article du P. Carme Gabriel de Sainte Marie-Madeleine⁷. L'auteur examine les circonstances de composition et la doctrine du CS, le situe dans l'ensemble des Oeuvres du saint, et compare le CS A et le CS B (il démontre l'authenticité de ce dernier). Son analyse fouillée comporte deux parties: il étudie en premier lieu les 12 premières strophes, qu'il regroupe sous le titre "La conquête de l'union d'amour" (3 sous-titres: 1. Désirs d'amour; 2. Activité d'amour; 3. Progrès de l'angoisse d'amour); il étudie ensuite les autres strophes sous le titre "Les progrès de l'union d'amour" (3 sous-titres également: 1. Les fiançailles spirituelles; 2. Le mariage spirituel; 3. De la terre au ciel).

Les principaux éléments de la conclusion du P. Gabriel apparaissent à la fois suffisants et nécessaires pour éclairer le no 27:

⁶ Joris-Maquère, F., *Saint Jean de la Croix et la mystique nuptiale*, in "Carmel" 37 (1985) pp. 61-72.

⁷ Gabriel de Sainte Marie-Madeleine, OCD; *Le Cantique d'amour*, in AA.VV., *Sanjuanistica*, Roma, Collegium Internationale Teresiae a Jesu et Joannis a Cruce, 1943, pp. 87-132.

“... le ... Cantique a bien distingué ces deux degrés d'amour et nous en a laissé - surtout du mariage spirituel - une description caractéristique et complète... chante d'un bout à l'autre la vie d'amour,... la cueille en quelque sorte à ses débuts pour la suivre jusqu'à son épanouissement complet au ciel... ...l'âme présentée par la première strophe (est) bien proche de l'union; mais, après avoir entendu ses plaintes d'amour impatient, dès la 3ème strophe une sorte de regard rétrospectif nous reporte au chemin qu'elle a parcouru dans sa recherche amoureuse. On nous parle de mortification et de méditation (Cantico B. Argumento; c. 22, n. 4), c.-à-d. des deux exercices qui dans la Montée du Carmel caractérisent la voie des commençants. Il n'y avait donc pas grande difficulté pour attribuer ces strophes - comme l'a fait le second Cantique - à la voie purgative (Ibid). Et depuis la 6ème dit-il, commence la voie illuminative (Cantico B, Argumento; c. 22, n. 2) ou des progressants, caractérisée chez le Saint par la contemplation commençante, par la nuit de la foi. Or, les angoisses d'amour où ont conduit les exercices d'amour de la voie purgative et qui se développent chez l'âme dans les strophes suivantes, la portent finalement, dans son désir de rejoindre le Bien-Aimé, à se réfugier dans la foi. Il y a donc ici encore un fondement pour attribuer ces strophes d'une façon générale à la voie illuminative...

... dans le Cantique les états inférieurs sont très brièvement touchés: les deux voies purgative et illuminative sont plutôt révoquées qu'exposées: tout juste dirait-on pour rappeler que l'union demande une préparation longue et ardue exposée systématiquement par le Saint dans la Montée et dans la Nuit. Le vrai thème du Cantique c'est l'union et à son sujet pouvons-nous parler dans le Cantique d'une ligne doctrinale.

Le développement de l'union d'amour y apparaît comme un envahissement progressif de l'âme par la vie divine. Après que l'âme est montée vers Dieu, c'est Dieu qui descend en elle. Cet envahissement pourtant a un double aspect: affectif et entitatif.

La période qui précède l'union a préparé l'un et l'autre, car l'âme n'y a pas seulement vidé son coeur de toute attache à la créature; elle s'est encore progressivement dépouillée de son mode humain d'agir dans la nuit de la foi. L'emprise de Dieu sur cette créature purifiée ira certes saisir le fond de son coeur, mais, étant d'ordre surnaturel, elle lui communiquera pleinement la vie de la grâce qui, se répandant dans ses puissances, les élèvera aisément à la suave activité contemplative. La motion divine qui entraînera l'âme transformée ne sera pas seulement l'inclination vers Dieu qui lui vient de sa présence intentionnelle en elle, ce sera encore la motion des dons du Saint Esprit qui, la rendant passive, l'entraînera à des hauteurs vertigineuses que d'elle-même elle n'atteindrait jamais.

Ce règne plénier de la grâce dans l'âme commence dans les fançailles, qui connaissent des moments de contact divin, mais aussi des heures

d'absence. Dans le mariage spirituel, Dieu s'est établi dans l'âme et la tient dans son étreinte amoureuse, tandis que l'âme à son tour le sent habituellement vivant en elle, tant elle vit intensément sous le régime des dons du Saint-Esprit. À certains moments l'impulsion divine se fait si forte et si pleine, et passe si purement à travers elle, sans paraître aucunement arrêtée par la déficience humaine, que l'âme croit son rêve d'amour pleinement réalisée, et "sent" qu'elle aime divinement celui qui divinement l'aime. Mais instruite bientôt par l'expérience même de l'amour qui lui fait entrevoir une plénitude plus grande encore et donc la nécessaire déficience de tout amour de cette vie, elle aspire à la force de l'étreinte éternelle qui comblera définitivement ses vœux en la mettant sans réticence aucune sous l'impulsion transformante de l'Esprit d'amour.

Dans la vie céleste, l'âme atteindra en toute clarté les deux mystères qui se sont progressivement révélés à elle ici-bas: celui du Christ et celui de la Trinité. Dès le premier moment le Christ l'a prise par la main, l'invitant à l'imiter dans son abnégation totale et lui laissant espérer avec Lui une intimité profonde que nous voyons réalisée de fait dans le mariage mystique. L'âme n'y connaît pas seulement la divinité du Christ, mais encore son Incarnation rédemptrice, et de cette connaissance qui est la plus profonde sagesse accessible en cette vie est né l'amour parfait, l'égalité d'amour, qui associe l'âme à la vie trinitaire...

Pour chanter l'exercice d'amour entre l'âme et son Époux le Christ il existe un modèle unique, c'est l'épithalame inspiré, le Cantique des cantiques. Le Saint ne l'ignorait pas et les images et expressions bibliques, fréquemment et amoureusement méditées, lui sont revenues abondantes tant dans la poésie que dans le commentaire... La moitié des versets du texte biblique est expliqué (Le Cantique des cantiques compte 116 versets... 58 versets commentés, exactement la moitié)...

"Quelles pierres précieuses!" Ainsi pensent les âmes éprises d'amour divin au sujet des "paroles d'amour" que le Saint sème si abondantes tout le long de son Cantique incomparable. Aussi aiment-elles à le relire, à s'en nourrir: il fait écho à ce qui se chante dans leur coeur: c'est le Cantique de l'Amour!" (pp. 129-132).

Pour terminer le tour d'horizon sur le sujet, un troisième article décrit une partie du thème du Christ Époux et de l'âme épouse, sous certains angles précis: c'est celui du Carme Eugenio de S. Jose⁸, dont la conclusion est la suivante:

⁸ Traduction libre de: EUGENIO DE S. JOSE, OCD, *El desposorio espiritual en la mistica de San Juan de la Cruz*, in "Mensajero de S. Teresa" 7 (1929) pp. 309-320.

“Du côté de la connaissance contemplative, le mariage spirituel appartient à la voie illuminative; du côté des touches d’union, chaque fois plus intimes et fréquentes, il appartient à la voie unitive”.

La généralité de la **Note 20** (“La doctrine de saint **Jean de la Croix** dans le Cantique spirituel sur le Christ Époux et l’âme épouse”) obligeait à cette brève enquête. Mais surtout, la doctrine spirituelle était trop importante pour la passer sous silence: la conception de la chasteté religieuse carmélitaine et la manière de la vivre en dépendent.

La **Note 22**, quant à elle, donne la référence de la phrase citée au no **27**: *III MC* 26,6. Le chapitre 26 de *III MC* traite globalement “Des profits que reçoit l’âme en la négation de la joie en les choses sensibles, lesquels profits sont spirituels et temporels”. Pour saint Jean de la Croix, la libération de l’attache aux joies des sens favorise la contemplation, laquelle facilite une “notice chaste” de Dieu.

Il est à noter qu’ici la stricte affirmation sanjuaniste de *III MC* 26,6 semble dire le contraire du texte législatif, à supposer d’ailleurs que le mot “chasteté” ait le même sens dans saint Jean de la Croix et les Constitutions des Carmélites: la loi **27** laisse entendre que la chasteté favorise la contemplation; *III MC* 26,6, lui, dit que la contemplation favorise un regard chaste sur Dieu. Cependant, si l’on examine tout le chapitre **26** de *III MC*, alors la citation sanjuaniste peut aller dans le même sens que l’affirmation légale, car dans l’un et l’autre cas il est affirmé que le détachement des attaches sensibles favorise la contemplation.

Que conclure?

Le no **27** et ses **Notes** présentent la chasteté dans un contexte beaucoup plus large que la simple fidélité matérielle à un engagement initial en faveur de la continence sexuelle (cette dernière est toutefois implicitement incluse dans *III MC*). La chasteté (“La doctrine de saint **Jean de la Croix** dans le Cantique spirituel sur le Christ Époux et l’âme épouse”) consacrée est un mode de vie qui concentre toutes les forces d’aimer vers le Christ. Ce faisant, suivant la perspective sanjuaniste étudiée dans le CS, perspective manifestement désirée par le législateur, la chasteté est un état progressif et évolutif au sein duquel le Seigneur se fait Lui-même de plus en plus présent, surtout grâce à la contemplation durant les fiançailles et le mariage spirituels, ce dernier ne pouvant atteindre sa pleine réalisation que dans l’éternité.

Grâce à l’éclairage de saint Jean de la Croix, les horizons du no **27** sur la chasteté embrassent toute la vie.

Comment la pensée du saint influencera-t-elle la pauvreté consacrée?

Le sens carmélitain de la pauvreté se révèle au no 31, dont les extraits suivants sont touchés par l'influence sanjuaniste de la Note 31:

"... la pauvreté... Les moniales grandiront... dans le dépouillement de soi, qui les dispose par la spontanéité et la simplicité des relations fraternelles à la rencontre contemplative avec Dieu³¹".

31 Cf LG 55; R 2,3-4; II MC 7,5; C 2,5; 16,2.

II MC 7,5 fournit l'important enseignement sur la "desnudez". La première partie du titre du chapitre 7 est: "Où il est déclaré combien est étroit le sentier qui conduit à la vie éternelle, et combien ceux qui y veulent cheminer doivent être dénués et désemparés". Le paragraphe 5 est le suivant:

"Oh! qui pourrait faire entendre, pratiquer et goûter ce qu'est ce conseil que nous donne ici Notre Sauveur, de renoncer à nous-mêmes, pour montrer aux spirituels combien le moyen qu'ils doivent tenir en ce chemin est différent de celui que beaucoup d'entre eux pensent - se persuadant que n'importe quelle sorte de retraite et de réformation dans les choses est suffisante! Et d'autres se contentent de pratiquer vaille que vaille les vertus, continuent l'oraison et suivent la mortification, mais ils n'arrivent pas à la nudité et pauvreté ou aliénation ou pureté spirituelle (car c'est tout un) que Notre Seigneur nous conseille ici; parce que, nonobstant cela, ils repaissent et vont revêtant leur naturel de consolations et sentiments spirituels, plutôt que de le dénuer et de le priver de ceci et de cela pour Dieu. Ils pensent qu'il suffit d'y renoncer en ce qui est du monde, et non pas de l'anéantir et purifier en la propriété spirituelle. D'où vient que se présentant quelque chose de cette solidité et perfection - qui est l'anéantissement de toute suavité en Dieu - je veux dire d'aridité, de dégoût et de travail - ce qui est la pure croix spirituelle et la nudité de l'esprit pauvre du Christ - ils fuient cela comme la mort et seulement vont recherchant des douceurs et communications savoureuses en Dieu - ce qui n'est pas renoncer à eux-mêmes, ni nudité d'esprit, mais friandise spirituelle. En quoi ils se rendent spirituellement ennemis de la croix du Christ; parce que le vrai esprit recherche plutôt ce qu'il y a d'amer en Dieu que le savoureux, et incline plutôt à pâtir qu'à être consolé; plutôt à être privé de tout bien pour Dieu qu'à le posséder; plutôt aux aridités et aux afflictions qu'aux douces communications, sachant que cela est suivre le Christ et renoncer à soi-même; et il se peut être que de faire autrement soit se rechercher soi-même en

Dieu, ce qui est fort contraire à l'amour. Parce que se chercher soi-même en Dieu, c'est chercher les caresses et récréations en Dieu; mais chercher Dieu en soi, c'est non seulement vouloir être privé de l'un et de l'autre pour Dieu, mais aussi avoir inclination à choisir pour le Christ ce qu'il y a de plus insipide soit de Dieu, soit du monde - et cela est amour de Dieu!"

Saint Jean de la Croix explique donc précisément ce que veut dire: le dépouillement est la base nécessaire de la rencontre contemplative avec Dieu. Sa doctrine est claire et explicite.

Voyons ce qu'il dira du troisième conseil évangélique: l'obéissance.

Les extraits pertinents du no 41 et les **Notes** que ce numéro comporte sont:

"L'obéissance... Elles verront les Supérieurs comme des représentants de Dieu⁵³, et sous leur direction elles mettront au service des autres les forces de l'intelligence et de la volonté, les dons de la nature et de la grâce, pour collaborer ensemble à l'édification du Corps du Christ, selon le dessein de Dieu. L'exercice de l'obéissance rend toujours plus conforme aux sentiments du Christ (Phil 2, 5-11), devient adhésion théologique au vouloir de Dieu⁵⁵, et trouve un modèle parfait en Marie, la servante du Seigneur, qui "ne fut jamais mue par aucune créature, mais toujours son action fut sous la motion de l'Esprit Saint⁵⁶".

53 Cf Règle 20; D Epilogue 2; PAD 2,2; **Prec II,2**.

55 Cf C 32,2.9-13; 5D 3,4-6; 7D 3,4; **CS B 38,3**.

56 Cf **III MC 2,10**; PAD 6,7-8.

La **Note 53** renvoie à *Prec II, 2* (ce texte a déjà été introduit, cité et commenté lors de l'étude de la **Note 23** du no 36 des Constitutions des Carmes). Déjà le texte législatif était très clair sur la nécessité de considérer le supérieur avec un regard "surnaturel". Le texte de saint Jean de la Croix vient l'illustrer, en ajoutant que faire l'inverse serait faire le jeu du Malin.

La **Note 55** termine ses références par le texte de **CS B 38, 3** (ce texte a déjà été cité et commenté lors de l'étude de la **Note 27** du no 37 des Constitutions des Carmes) qui indique que l'égalité d'amour (ou parfaite obéissance, ou union des volontés), peut atteindre d'importants degrés dans le mariage spirituel, mais qu'elle ne sera jamais parfaite ici-bas.

Pour terminer, la **Note 56** donne la référence du passage cité dans le texte législatif: *III MC 2,10* (contexte: la prière de Marie), qu'il ne faut pas sous-estimer, puisqu'il y va de la dimension mariale de l'obéissance théologique.

Somme toute, le no 41 est déjà clair en lui-même, mais les références sanjuanistes confirment cette clarté. Elles insistent sur le regard spirituel qu'il faut porter sur le supérieur; elles assimilent l'union des volontés à l'obéissance, promettant que l'une et l'autre n'atteindront leur développement maximal que dans l'Au-delà. Enfin, un intéressant lien est fait entre l'obéissance et l'Esprit-Saint qui meut dans l'amour, lien qui se réalise pleinement en Marie.

Plusieurs numéros parleront maintenant de la prière: quatre lois en traitent. La première est le no 62:

*“Le Christ a élevé la prière de ses disciples à la participation de son colloque filial avec le Père dans l'Esprit Saint (Cf Lc 11, 2-4; Rom 8, 15-17). Modèle, maître et médiateur de la prière chrétienne, il a enseigné à ses amis l'oraison évangélique du Notre Père, qui exprime les grandes intentions du chrétien. En le commentant, la sainte Mère Thérèse de Jésus le propose comme programme de vie sur le chemin de la perfection”*⁶.

6 Cf C 24-27; III MC 44,4.

III MC 44,4 (ce texte a déjà été introduit, cité et brièvement commenté lors de l'étude de la Note 5 du no 54 des Constitutions des Carmes). Ce texte de saint Jean de la Croix vient “détailler” l'affirmation du no 62: le “Notre Père” est examiné dans toutes ses composantes intérieures essentielles, qui précisent les attitudes de la prière chrétienne et carmélitaine. Par la vie et l'enseignement du *Pater*, le Christ se fait spécialement “modèle, maître et médiateur de la prière”.

Le second numéro est le no 130:

“La prieure entretiendra dans la communauté une vive conscience du sens de l'Église et la communion avec les intentions du Souverain Pontife et des Évêques. Dans ce but, les moniales seront informées de manière adéquate sur le magistère du Pape et du Siège Apostolique, sur les enseignements des Évêques et sur ce qui concerne la vie de l'Église et les grands problèmes de la société, spécialement ceux de la justice et de la paix.

De la sorte, les religieuses, embrassant cieux et terre dans le Christ¹⁸ et solidaires de la mission universelle de l'Église, présenteront au Père, dans leur prière, les joies et les espoirs, les tristesses et les angoisses des hommes de ce temps, des pauvres surtout et de ceux qui souffrent.”

18 Cf S. Jean de la Croix, Prière de l'âme énamourée.

La Note invoque donc un texte de saint Jean de la Croix: “Prière

de l'âme énamourée" (les Maximes 34 à 43). La strophe pertinente semble celle-ci:

"Comment s'élèvera jusqu'à toi l'homme engendré et créé dans la bassesse, si Toi-même ne l'élèves, Seigneur, de Ta main qui l'a fait?"

Si j'ai correctement identifié la citation désirée par le législateur, cette affirmation sanjuaniste pourrait ne sembler qu'un placage pour illustrer *a posteriori* un texte législatif déjà composé indépendamment de lui, puisque le no 130 traite des horizons universels de la prière, alors que la prière sanjuaniste semble plutôt orientée vers les attitudes intérieures que suppose toute prière de demande. Cependant, l'apport sanjuaniste est éclairant, dans la mesure où nous consentons à voir dans le texte du saint les dispositions requises pour que soient entendues les intentions universelles de la prière. En ce sens la "Prière de l'âme énamourée" apporte vraiment un éclairage à no 130.

Le no 106 est le prochain numéro à examiner.

"Les instituts entièrement consacrés à la vie contemplative dans la solitude de la clôture, occupent une place de choix dans le Corps mystique du Christ... Ce genre de vie imite le Christ "dans sa contemplation sur la montagne"⁴.

4 Cf LG 46; can 577; C 24,4; **III MC 39,2**.

Le no 106 est fort nutritif au plan spirituel et est éclairé par *III MC 39,2*. Le chapitre 39 indique "Comment il faut user des oratoires et des temples, acheminant l'esprit à Dieu". Le numéro 2 donne l'exemple du Christ qui prie dans la solitude:

"C'est pourquoi Notre Sauveur (pour nous donner exemple) choisissait des lieux déserts pour prier et ceux qui n'occupaient guère les sens; mais qui élevassent l'âme à Dieu, comme étaient les montagnes qui sont élevées sur la terre et sont arides d'ordinaire, sans aucune matière de récréation sensible".

Saint Jean de la Croix indique qu'il faut savoir se recueillir en utilisant les médiations indispensables (chapitre 39), mais qu'il faut aussi les dépasser, en un certain sens, pour aller au-delà, pour toucher au but vers lequel elles tendent (=Dieu). La précision sanjuaniste fournit à ce numéro sur la contemplation une base doctrinale solide: rien de moins que l'imitation du Christ contemplatif.

La dernière affirmation législative sur le thème de la prière est le no 59:

*"... Chaque monastère fera mémoire des saints de la famille de la bienheureuse Vierge Marie du Mont-Carmel qui sont déjà dans la gloire du ciel, spécialement des saints **Parents** Thérèse de Jésus et **Jean de la Croix**. Il fixera la manière de les honorer comme modèles de vie et protecteurs, par le culte liturgique et les exercices traditionnels de piété".*

L'affirmation est simple, complète, et fait nommément mention de saint Jean de la Croix. Le saint occupe une place centrale, "**Parent**" comme sainte Thérèse, à titre de modèle et protecteur.

Dans l'ensemble, les lois des Constitutions des Carmélites sur la prière sont complètes. Saint Jean de la Croix vient cependant les éclairer d'une teinte spécifique non négligeable. Il rappelle que l'union au Christ est l'essentiel, tant dans la prière qu'Il vit et enseigne que dans l'unique but à rechercher. Rien d'étonnant alors à ce que les Carmélites soient appelées à l'honorer.

Sans doute le prochain thème complètera-t-il celui que l'on vient d'examiner: il s'agit de l'Écriture Sainte et des lectures spirituelles, au no 80:

"Puisque l'oraison est un colloque avec Dieu, qui "s'adresse aux hommes ainsi qu'à des amis et s'entretient avec eux pour les inviter et les admettre à partager sa propre vie", une bonne connaissance de la Parole de Dieu est indispensable pour progresser dans la vie de prière.

C'est pourquoi les moniales, en gardant continuellement la Parole du Seigneur dans leur esprit et dans leur coeur, comme le prescrit la Règle, auront grand soin d'étudier et de méditer toute l'Écriture, spécialement l'Évangile, afin d'arriver à la science éminente de Jésus-Christ (cf Phil 3,8)42.

*En plus de la lecture spirituelle de l'Écriture, les religieuses devront se nourrir des oeuvres des Pères de l'Église et des textes du Magistère, des écrits des saints et des auteurs de l'Ordre, en particulier de sainte Thérèse de Jésus et de saint **Jean de la Croix**, ainsi que d'autres livres de théologie et de spiritualité. Ce faisant, elles acquerront et entretiendront leur formation spirituelle..."*

42 Cf DV 24; PC 6; C 21,4; **II MC 22,5-8.**

II MC 22 (ce texte a déjà été introduit et rapporté pour l'essentiel lors de l'étude de la **Note 6** du no 55 des Constitutions des Carmes)

illustre bien que pour saint Jean de la Croix l'essentiel unique est le Christ. Il est l'unique TOUT à rechercher, à travers les différentes lectures recommandées par le no 80.

Le prochain thème touche la clôture, importante caractéristique extérieure du mode de vie des Carmélites.

La législation en parle au numéro **CC 105**:

"La recherche continue de Dieu dans la solitude est comme un "exode", un retrait "au désert", où le Seigneur attire et conduit pour parler au coeur (Cf Os 2,16)1. Sous l'impulsion de l'Esprit Saint, beaucoup ont accueilli l'invitation du Christ à ses disciples (Cf Mc 6,31) et se sont retirés dans la solitude pour adorer le Père en esprit et en vérité (Cf Jn 4,23). Demeurant aux pieds du Maître, à l'écoute de ses paroles, ils ont choisi la seule chose nécessaire, la meilleure part qui ne leur sera pas enlevée (Cf Lc 10, 39-42)".

1 Cf VS 1; **CS B 35,1-7**.

La **Note** renvoie à CS B 35,1-7. Les strophes 28-35 comparent l'état passé de l'âme et la situation spirituelle présente. Par rapport à CS A, CS B 35,1-7 comporte plusieurs nouveautés ou modifications, ce qui indique l'importance du sujet dans la pensée du Docteur Mystique. Dans son ensemble, il s'agit d'une hymne aux relations avec le Christ dans la solitude, spécialement au no 1:

"L'Époux continue à exprimer sa joie de la félicité obtenue par l'épouse. Cette félicité qu'elle a obtenue au moyen de la solitude où elle a voulu vivre, consiste dans une paix pleine de stabilité, dans un bonheur inaltérable. En effet, quand une âme s'est affermie dans le repos de l'amour unique et solitaire de l'Époux et c'est le fait de celle dont nous parlons - elle s'établit en Dieu et Dieu s'établit en elle sur des assises si délicieuses qu'elle n'a plus besoin d'intermédiaires ni de maîtres spirituels pour la guider vers lui. Dieu est lui-même son guide et sa lumière. Il réalise en elle ce qu'il a promis par Osée, lorsqu'il a dit: "Je la conduirai dans la solitude et je lui parlerai au coeur" (Os 2,16). Par où il nous apprend que c'est dans la solitude qu'il se communique à l'âme et s'unit à elle, car lui parler au coeur, qu'est-ce autre chose que rassasier son coeur? Or, Dieu seul peut rassasier le coeur. L'Époux s'exprime donc ainsi:

*En solitude elle vivait,
En solitude elle a son nid;
En solitude aussi la guide
Seul à seul un Amant chéri,
Lui qui, très seul aussi, vivait d'amour blessé".*

Le texte sanjuaniste est manifestement choisi en raison de la citation de Os 2,16, qui correspond à celle du no 105. Ce choix est judicieux, car saint Jean de la Croix y explique remarquablement bien le sens profond de l'affirmation du prophète Osée: l'initiative divine et la démarche humaine requise "en solitude".

L'ensemble du texte législatif et la citation sanjuaniste révèlent le sens profond de la clôture, qui est l'intimité avec le Christ.

Deux numéros abordent ensuite le thème de la mortification.

La première référence est le no 47:

"Pour vivre l'abnégation évangélique, les carmélites déchaussées assument comme norme de vie les exhortations de la Règle sur le combat spirituel et la doctrine de nos saints Parents sur le renoncement et la mortification, entendus non pas comme une fin en soi, mais comme des moyens nécessaires pour exprimer et soutenir une profonde vie théologale au service de l'Église⁶⁸.

Qu'elles n'oublient jamais que sainte Thérèse organisa précisément la vie des nouveaux carmels "dans une plus grande rigueur" pour aider davantage l'Église dans ses grands besoins. Elles mèneront donc, individuellement et communautairement, une vie d'austérité et de mortification, en s'appuyant sur l'exemple du Christ lui-même: "Fixez vos regards sur le Crucifié, et tout vous sera facile".

68 Cf C 10,5; II MC 7,5-11.

La Note 68 demande que l'enseignement de II MC 7,5-11 (ce texte a déjà été introduit et cité lors de l'étude des Notes 38 du no 43, et 31 du no 31 des Constitutions des Carmes) éclaire le texte législatif. Le sens général de la mortification s'en trouve positivement décrit, mais saint Jean de la Croix apporte une précision originale: il invite à regarder LE CHRIST, et à Le regarder en Croix, afin d'y discerner, proprement là, le sommet de son efficacité apostolique.

Qu'en sera-t-il du no 52?

"La moniale, qui se sentira inspirée à accomplir d'autres actes de mortification et de pénitence, y répondra généreusement, mais toujours avec l'autorisation de la prieure⁸⁴".

84 CP 26.59; CA IV,2 et XI,6; I NO 6,2.

I NO 6,2 est dans le chapitre sur la gourmandise spirituelle (titre du chapitre 6: "Des imperfections qui concernent la gourmandise spirituelle):

“Ces personnes sont très imparfaites et des gens sans raison, qui laissent la sujétion et l’obéissance (qui est la pénitence de la raison et de la discrétion: c’est pourquoi ce sacrifice est plus bienvenu et agréable à Dieu que tous les autres) en arrière de la pénitence corporelle, laquelle, sans l’autre, n’est guère qu’une pénitence de bêtes, à laquelle, comme des bêtes aussi, ils ne sont poussés que par le goût et l’appétit qu’ils y trouvent. En quoi, pour autant que toutes les extrémités sont vicieuses et qu’en cette façon de procéder ceux-ci font leur volonté, ils croissent plutôt en vices qu’en vertus. Car pour le moins en cette façon, ils acquièrent la gloutonnie spirituelle et la superbe, puisqu’ils ne marchent pas en obéissance. Et le diable y pousse tellement beaucoup de ceux-ci, attendant cette gloutonnie par des goûts et des appétits qu’il leur augmente que, ne pouvant faire davantage, ou ils changent, ou ajoutent, ou varient ce qu’on leur commande, parce que toute obéissance à ce sujet leur est dure. En quoi quelques-uns arrivent à un tel mal qu’à cause que ces exercices se font par obéissance, ils perdent l’envie et la dévotion de les faire, n’ayant autre volonté sinon de faire les choses auxquelles ils sont mis par le goût, bien que peut-être il vaudrait mieux ne rien faire du tout”.

Le texte dépasse les questions de mortification extérieure. On y trouve l’esprit de toute mortification, avec un fort accent mis sur l’obéissance.

Le saint, dans les **Notes** des nos **47** et **52**, a beaucoup plus insisté sur les attitudes intérieures que sur les actes extérieurs: union au Christ en Croix et obéissance (qui est l’acte de mortification de la volonté).

Il sera intéressant d’examiner maintenant le thème de l’apostolat. Le no **126** traite de ce sujet:

“La vocation des carmélites déchaussées est essentiellement ecclésiastique et apostolique. L’apostolat, auquel sainte Thérèse voulait que ses filles se consacrent, est l’apostolat purement contemplatif. Il consiste dans la prière et dans l’immolation avec l’Église et pour l’Église, et exclut toute forme d’apostolat actif.

Unies à l’intercession et au sacrifice du Christ, les soeurs s’offrent toutes ensemble à Dieu et achèvent ainsi ce qui manque à la passion du Seigneur en faveur de son Corps mystique (cf Col 1,24). Ce faisant, elles s’ouvrent à l’action de l’Esprit Saint qui conduit et fait vivre l’Église, et se portent vers cet amour pur et solitaire qui est plus précieux aux yeux de Dieu et plus profitable à l’Église que toutes les autres oeuvres ensemble⁹”.

9 CS B 29,2-3; VS III.

Nous avons ici un texte important pour saint Jean de la Croix, puisque nouveau par rapport à CS A: CS B 29,2-3, dont la fin de l'actuel no 126 est une citation presque littérale:

"Il en faut tirer cette conclusion: tant qu'une âme n'a pas atteint cette union d'amour, il lui est bon d'exercer l'amour tout à la fois dans la vie active et dans la vie contemplative. Mais lorsqu'elle y est arrivée, il lui deviendrait nuisible de s'occuper d'oeuvres et d'exercices extérieurs, qui pussent lui faire perdre un seul instant de son amoureuse attention à Dieu, ces oeuvres fussent-elles même très importantes pour son service. La raison en est que la moindre parcelle de pur amour est plus précieuse aux yeux de Dieu et aux yeux de l'âme, elle est plus profitable à l'Eglise, dans une apparente inaction, que toutes les autres oeuvres ensemble".

Le pur amour demandé par CS B 29,2 est explicitée par CS B 29,3 (ce texte a déjà été cité lors de l'étude de la **Note 32** du no 15 des Constitutions des Carmes). L'union à Dieu est le substrat nécessaire et vécu de toute intention apostolique, et à l'inverse, l'amour divin est appelé à devenir authentiquement apostolique: c'est ce que demande le texte législatif, précisé par saint Jean de la Croix.

Un autre thème demande maintenant à être étudié: celui du no 205, qui traite des préalables pour une nouvelle fondation:

"... Le nombre de moniales nécessaire pour procéder à l'érection d'un nouveau monastère, sans compter les postulantes et les soeurs externes, doit être d'au moins huit religieuses, dont six capitulantes, qui acceptent librement le transfert au nouveau monastère et qui soient douées des dispositions spirituelles⁹".

9 Cf S. Jean de la Croix, Lett 28.7.1589 à Madeleine du Saint-Esprit.

La Note renvoie à la *L* datée du 28.7.1589 à Madeleine du Saint-Esprit:

"Jésus soit en votre âme, ma fille dans le Christ.

Je me suis réjoui de voir les résolutions que vous montrez par votre lettre. Je bénis Dieu qui pourvoit à toutes choses, car ces résolutions vous seront assez nécessaires en ces commencements de fondations, pour supporter les ardeurs excessives, l'inconfort du lieu, la pauvreté et les travaux en toutes choses, de sorte néanmoins que personne ne s'aperçoive si vous éprouvez de la peine ou non. Considérez que Dieu en ces commen-

cements ne cherche pas des âmes paresseuses, ni délicates, ni encore moins, amoureuses de soi-même, et pour ce sujet Sa Majesté donne plus de secours en ces commencements, de sorte qu'avec un peu de diligence on peut profiter en toutes sortes de vertu. Et à la vérité ce fut un grand bonheur et un signe de Dieu de laisser les autres et de vous choisir, vous. Car bien que ce que vous laissez vous dût beaucoup coûter, ce n'est toutefois nen, en effet, car de toutes façons il fallait le quitter bientôt. Or, afin que nous ayons Dieu en toutes choses, il faut que nous n'ayons rien en toutes choses. Car le coeur qui est à quelqu'un, comment peut-il être tout à un autre? Je dis la même chose à la soeur Jeanne et aussi qu'elle prie Dieu pour moi. Qu'il soit en votre âme. Amen".

Les "dispositions spirituelles" dont parle le no **205** sont admirablement décrites dans la *L* de saint Jean de la Croix. Le saint re-centre, pour ainsi dire, sur les valeurs essentielles, qui gravitent toutes autour d'un coeur libre pour Dieu, alors que les préparatifs d'une fondation présentent toujours le danger d'orienter excessivement le coeur vers d'autres préoccupations.

Le prochain thème, Marie, se retrouve au no **54**:

"La Vierge Marie remplit de sa présence l'histoire de l'Ordre... Sainte Thérèse de Jésus et saint Jean de la Croix ont confirmé et rénové la piété mariale du Carmel. En effet, ils présentèrent Marie comme mère et patronne de l'Ordre, comme modèle de prière et d'abnégation dans le pèlerinage de la foi⁶, comme la Vierge humble et sage qui accueille et contemple la parole du Seigneur, comme la Mère totalement docile aux motions de l'Esprit Saint⁸, comme la Femme forte et fidèle qui marche à la suite du Christ et est associée dans la douleur et dans la joie à son mystère pascal⁹."

6 Cf 6D 7,13-14; **CS A 2,8**.

8 Cf **III MC 2,10**.

9 Cf CE 4,2; 7D 4,5; R 15,6; PAD 3,11; **CS A 29,7**.

La **Note 6** d'abord: **CS A 2,8** (ce texte est parallèle et identique à *CSB 2, 8*. Il a déjà été cité lors de l'étude de la **Note 5** du no **48** des Constitutions des Carmes). Dans ce texte, Marie apparaît vraiment comme "modèle de prière" en un sens précis: sa prière expose un besoin, sans insister sur une demande concrète. Elle laisse à son Fils le soin de juger et de prendre la décision qui convient.

La **Note 8** renvoie à un autre texte sanjuaniste: *III MC 2,10* (ce texte a déjà été introduit et cité lors de l'étude de la **Note 7** du no **48**

des Constitutions des Carmes). Ce texte non seulement s'ajuste parfaitement bien au texte législatif, mais surtout fait faire un pas de plus vers l'accomplissement d'une oraison de plus en plus parfaite: accepter de tout oublier, accepter de s'oublier soi-même, et s'en remettre en tout au Seigneur, même pour les intentions de prière.

La **Note 9**, enfin, réfère à CS A 29, 7 (ce texte a déjà été introduit et cité lors de l'étude de la **Note 8** du no 48 des Constitutions des Carmes). Saint Jean de la Croix y affirme que Marie participe, par grâce, à la douleur de son Fils.

En résumé, la "Marie sanjuaniste" devient pour la Carmélite une "personne-ressource" tant pour sa qualité d'oraison que pour sa participation à la souffrance du Christ, même au plus haut degré d'avancement spirituel.

Le dernier et 15^e thème est introduit par l'**Épilogue**: l'amour.

L'extrait et la Note sont les suivants:

"... Et puisque les religieuses ont été saisies par le Christ, que chacune considère tout comme une perte en regard de ce bien suprême qu'est la connaissance de Jésus, le Seigneur (Cf Phil 3,7-9). Qu'oubliées d'elles-mêmes et de ce qu'elles ont quitté, elles s'élancent vers le but, pour remporter le prix auquel Dieu les appelle dans le Christ Jésus, (Cf Phil 3, 13-14), quand au soir de la vie elles seront jugées sur l'amour⁴".

4 S. Jean de la Croix (Maxime no 80): "Au soir on t'examinera sur l'amour. Apprends donc à aimer Dieu comme il désire l'être et laisse là ce que tu es".

Il convenait que la dernière citation de saint Jean de la Croix fût sur l'amour, thème central de toute sa pensée. Notons que l'**Épilogue** et la **Note** parlent de l'amour de Dieu, et non d'un vague sentiment répandu ici et là sur d'autres "objets" au gré des circonstances et des émotions passagères.

3. Conclusions

Pour terminer ce chapitre, complétons par un regard d'ensemble sur certains apports sanjuanistes. Afin de simplifier l'exposé, je ne donnerai les numéros de lois que lorsque je mentionnerai un thème pour la première fois.

Il faut d'abord éliminer un certain malentendu possible, consécutif au no 155: à ce numéro sur la formation des novices, saint Jean de la Croix n'est pas nommé explicitement, sinon sous le terme géné-

ral des "saints", comme s'il était un saint parmi d'autres, sans plus. Pourrait-on en déduire que les Constitutions de 1991 ne donneraient pas à saint Jean de la Croix la place qu'il mérite?

Il faut affirmer que ce traitement de saint Jean de la Croix ne relève pas d'une intention de réduire son rôle. En effet:

- on renvoie directement à saint Jean de la Croix à 22 reprises dans 19 numéros;

- les Carmélites sont invitées à se nourrir de sa pensée (no 80)

- et à le vénérer liturgiquement, à l'égal de sainte Thérèse (no 59).

Examinons maintenant cinq points sanjuanistes particulièrement dignes de mention.

En premier lieu, le Christ occupe une place centrale, Il est le seul TOUT. Exemples:

- c'est Lui qui doit être perçu à travers les supérieurs (no 41);

- c'est Lui aussi qui doit être recherché au sein de toute mortification (no 47);

- c'est toujours Lui qui donne un sens particulier à la clôture (no 105);

- le Christ donne son sens à la consécration religieuse (no 23) et à la chasteté évangélique (no 27);

- c'est enfin en lien direct avec le Christ que doit être envisagé le mystère de Marie, orante et souffrante (no 54), et le juste équilibre de l'apostolat (no 126).

En second lieu, saint Jean de la Croix incite à dépasser la "matérialité" (sans l'éliminer systématiquement pour autant) des actes externes (même les meilleurs) pour les considérer "spirituellement", et souvent dans leur dimension évolutive. Le saint insiste ainsi sur les attitudes intérieures de la prière:

- le Pater: no 62;

- savoir poursuivre le but principal de la prière (c'est à dire Dieu), au lieu de s'arrêter aux médiations: no 106.

Le saint insiste aussi sur les attitudes **intérieures** de la pauvreté (no 31), de la chasteté, de la clôture et de la consécration religieuse. La même recommandation est particulièrement évidente lorsqu'il s'agit de la mortification, de l'obéissance et des préalables à une nouvelle fondation (no 205).

En troisième lieu, parler de saint Jean de la Croix, c'est aussi parler de la "desnudez". Il est capital pour le saint de dépouiller son coeur de toute attache exagérée, pour ne s'attacher qu'au Seigneur.

Cette exigence de la "desnudez" colore la vision sanjuaniste de la pauvreté évangélique, de la contemplation, de la vie théologale et de l'obéissance aux supérieurs.

En quatrième lieu, saint Jean de la Croix insiste sur l'amour, critère de l'apostolat et critère d'évaluation de toute réalité (Épilogue).

Enfin, en cinquième lieu, la chasteté consacrée (à titre de vie sans cesse progressante avec et vers le Christ-Époux) et l'obéissance (en tant qu'identifiée à l'union des volontés qui inclut le désir de l'égalité d'amour) ne connaîtront leur plein épanouissement que dans l'Au-delà.

J'aimerais maintenant souligner **les trois apports majeurs de saint Jean de la Croix** aux Constitutions des Carmélites.

Le premier apport majeur a trait au thème de la consécration religieuse liée à une Alliance "ézéchiellienne": il s'agit de la consécration religieuse envisagée sous ses aspects dynamiques, dépendant de l'initiative de Dieu et de la bonne volonté progressive. Je fais surtout allusion à l'importante citation du prophète Ezéchiel (16,5-14), incluse dans CSB 23,6 à laquelle renvoie le no 23. On se souvient qu'Ezéchiel y parle de Dieu qui épouse une jeune fille abandonnée représentant Israël.

Ce texte, inséré ici, souligne l'aspect dynamique, "évolutif" de la vie chrétienne et de la vie religieuse. La consécration religieuse est présentée sous un aspect théologique inhabituel: elle est appelée à grandir sans cesse. C'est dire que la consécration religieuse est plus qu'un engagement fait une fois pour toute au début de la vie religieuse.

Le deuxième apport majeur a trait à la chasteté consacrée, reliée à la vie d'oraison-contemplation, et surtout à toute la doctrine sanjuaniste du Christ-Époux / âme-épouse. C'est dire que les relations interpersonnelles avec le Christ, relations qui incluent tous les aspects de la vie, et cela tout au long de la vie spirituelle (même si cela se vérifie spécialement lors des fiançailles et du mariage spirituels) constituent le coeur de la chasteté.

Grâce à l'éclairage de saint Jean de la Croix, les horizons du no 27 sur la chasteté embrassent toute la vie. La chasteté est présentée dans un contexte beaucoup plus large que la simple fidélité matérielle à un engagement initial en faveur de la continence sexuelle (cette dernière est toutefois implicitement incluse). La chasteté consacrée est bien plutôt:

- un mode global d'existence qui concentre toutes les forces d'aimer vers le Christ;
- un état progressif et évolutif au sein duquel le Seigneur se fait Lui-même de plus en plus présent, spécialement en raison de la contemplation durant les fiançailles et le mariage spirituels, ce dernier

ne pouvant atteindre sa pleine réalisation que dans l'éternité.

Le no 105, sur la clôture, contient le troisième apport sanjuaniste majeur aux Constitutions. Comme pour plusieurs lois de la législation des Carmélites, no 105 est un réel bijou doctrinal; il présente les principaux aspects spirituels de la clôture, centrés autour de Os 2,16, citation biblique qui est mise en lien avec un texte de saint Jean de la Croix. La couleur sanjuaniste de Os 2,16 fait de la clôture un instrument privilégié d'intimité avec le Christ. Saint Jean de la Croix explique bien l'initiative divine, et fait en même temps état de la démarche humaine requise "en solitude".

Après ce survol des huit points sanjuanistes qui enrichissent particulièrement les Constitutions, il me semble nécessaire de fournir une vue d'ensemble la plus complète possible, en trois points.

Un: dans l'ensemble, les affirmations du saint illustrent et renforcent le premier but du Carmel, qu'est l'union priante avec Dieu par le Christ.

Deux: la figure historique du Docteur mystique (vocation, désir, réactions qu'il a provoquées surtout chez sainte Thérèse etc), bien présente, s'efface nettement devant son ENSEIGNEMENT.

Trois: à l'intérieur de son ENSEIGNEMENT, on découvre des indications en faveur d'une ascèse réelle, mais également en faveur d'une mystique profonde.

COMPARAISON ENTRE LES CONSTITUTIONS DES CARMES ET CELLES DES CARMELITES

Le moment est maintenant venu de comparer et évaluer les résultats des deux parties précédentes sur les Constitutions des Carmes (1986) et les Constitutions des Carmélites (1991).

Mais à la base, de quel droit rapprocher le contenu des deux législations? Ce faisant, ne veut-on pas comparer l'in-comparable, puisqu'il s'agit de deux branches (masculine et féminine) d'un Ordre, autonomes l'une vis-à-vis l'autre? Jean-Paul II répond à ces légitimes interrogations dans sa lettre écrite à l'occasion de l'approbation des Constitutions des Carmélites de 1991, et incluse au début de la "Règle et Constitutions" des Carmélites:

"Vous toutes, Carmélites déchaussées, ensemble avec les Carmes Déchaux, vous formez dans l'Eglise le même et unique Ordre des Frères et Soeurs déchaussés de la bienheureuse Vierge Marie du Mont-Carmel.

Toutes et tous, vous avez en commun la même Règle, le même charisme carmélitain thérésien et le même patrimoine spirituel, transmis par vos saints Parents Thérèse de Jésus et Jean de la Croix. Toutes et tous, vous invoquez comme votre Mère la Vierge Marie qui abrite sous son manteau, de part et d'autre, les fils et les filles du Carmel, comme l'exprime justement l'iconographie de l'Ordre".

Ceci étant dit, j'examinerai trois composantes: la présence du saint, les thèmes "sanjuanistes" (ce mot est entre guillemets, car je lui donne le sens précis de: "qui comporte l'une ou l'autre référence à saint Jean de la Croix") et la comparaison avec le Code de Droit canonique de 1983.

Avant de commencer, j'aimerais faire deux remarques.

La première est que les Constitutions des Carmélites semblent avoir profité de la rédaction des Constitutions des Carmes, et de l'expérience juridique vécue durant les 5 ans qui séparent les deux textes. En effet, une première lecture comparée, même superficielle, laisse clairement l'impression d'un texte commun de base, mais les Constitutions des Carmélites sont plus "finies", mieux articulées: par exemples, on a précisé certaines références et corrigé certaines imprécisions touchant certaines références aux Oeuvres sanjuanistes.

En second lieu, certaines références à sainte Thérèse se sont avérées parfois difficiles à retracer, probablement en raison de l'utilisation par le législateur d'éditions inexistantes en français.

J'aborde immédiatement le premier plan de comparaison.

1. La présence du saint

L'examen des références sanjuanistes fournit le résultat suivant: 46 renvois, dont 24 dans la législation des Carmes et 22 dans celle des Carmélites.

46 références aux Oeuvres de saint Jean de la Croix peuvent paraître peu de chose par rapport au nombre des **Notes** qui réfèrent aux Oeuvres de sainte Thérèse. La chose ne doit cependant pas étonner, compte tenu du rôle respectif de chacun au sein du Carmel Déchaussé, dont sainte Thérèse est la fondatrice au sens strict du terme (je reviendrai sur cette affirmation).

En second lieu, ces 46 références se subdivisent en 24 dans les Constitutions des Carmes, et 22 dans les Constitutions des Carmélites. C'est dire que l'une et l'autre législations manifestent sensiblement le même intérêt pour le saint. Mais si le nombre des référé-

rences est à peu près le même, une différence est à noter: les deux législations utilisent souvent des références sanjuanistes différentes pour illustrer leurs lois; c'est dire que les "sensibilités" sont différentes selon qu'il s'agit du regard carmélitain masculin ou féminin.

En troisième lieu, l'utilisation des Oeuvres est fort éclairante.

On utilise surtout *MC* (à 19 reprises sur 46), avec une légère prédominance dans les Constitutions des Carmes (11 sur 19) par rapport aux Constitutions des Carmélites (8 sur 19). A vrai dire, l'étonnement n'est pas trop grand quant à l'usage de *MC*, car par le passé au Carmel c'est l'accent ascétique de saint Jean de la Croix qui a prévalu. Cette image émerge encore, juxtaposée aux deux utilisations de *Prec*, lesquelles on a souvent servies comme l'expression complète de TOUTE la conception sanjuaniste sur la vie religieuse. Ainsi, si prévalait encore le saint Jean de la Croix "de toujours", cette prévalence n'est pas écrasante (21 renvois sur 46).

Une agréable surprise surgit si nous regardons les références au *CS* (15 sur 46) avec un poids relativement égal dans la législation des Carmes (7 sur 15) et celle des Carmélites (8 sur 15). "Agréable", car l'enseignement sanjuaniste sur la mystique équilibre celui sur l'ascétique de *MC* et *Prec*: la grande majorité des références à *CS* concerne les fiançailles et le mariage spirituels, auxquelles il faut ajouter les 4 références à *VF* (3 dans la législation des Carmes et dans la législation des Carmélites). Considérant les dix-neuf références à *CS* et *VF* (dont dix dans la législation des Carmes et 9 dans celle des Carmélites) nous arrivons à une relative égalité d'accent entre l'ascétique et la mystique, dans l'une et l'autre législations. Bref, on peut parler d'un équilibre.

Un étonnement: *NO* n'est cité qu'à deux reprises. On le sait, *NO* contient tout spécialement l'aspect "passif" des relations avec Dieu, c'est-à-dire l'expression de l'initiative divine (avant tout purifiante) dans la vie spirituelle: c'est toujours Dieu Lui-même qui prend l'initiative de Se révéler à Son Peuple et aux personnes qui en font partie. La vie concrète est largement tissée par les purifications passives dont parle saint Jean de la Croix.

L'absence de nombreuses **Notes** référant à *NO* ne signifie cependant pas que l'ESPRIT de *NO* soit absent. D'abord, saint Jean de la Croix ne parle pas des purifications passives que dans *NO*; en ce sens, la **Note 19** (du no **63** des Constitutions des Carmes) a fort judicieusement lié *II MC 6* à *II NO 21*. Ensuite et surtout, Dieu provoque les purifications par Sa seule présence (par exemple: le rôle des vertus théologiques), car son amour exclut à court ou long terme tout ce qui n'est pas Dieu (par exemples: *III MC 2,10* cité à quatre reprises; *I MC*

13 cité au no 43 des Constitutions des Carmes etc). La priorité laissée à Dieu engendre dans la personne un amour purificateur; qu'on pense ici à l'enseignement sanjuaniste sur la mortification (nos 42 et 43 des Constitutions des Carmes et le no 47 des Constitutions des Carmélites).

Ce tour d'horizon serait incomplet s'il ne comportait également un bref regard sur la répartition des références sanjuanistes dans les 2 législations.

Au total, on retrouve 46 références dans 27 lois. De plus, on peut relever une concentration de références plus grande dans les Constitutions des Carmes (11 lois rassemblent les 24 références) que dans celles des Carmélites (16 lois rassemblent les 22 références). Cette concentration différente n'a pas de signification particulière, sinon qu'elle illustre ce qui a déjà été constaté: les Constitutions des Carmélites sont un texte plus "fini", mieux articulé que les Constitutions des Carmes.

Regardons maintenant les textes de lois: on fait mention de saint Jean de la Croix dans 44 lois sur 764.

Relativement aux numéros "sanjuanistes" (=44), nous arrivons à un peu moins de 10 pour cent du total. Compte tenu cependant de l'importance QUALITATIVE de ces renvois, il semble que ce 10 pour cent soit représentatif de l'importance du saint dans la spiritualité du Carmel Déchaux.

Seconde remarque: un nombre relativement semblable de lois est "sanjuaniste" dans les deux législations.

Soulignons pourtant une différence notable: un déséquilibre dans l'emploi du terme "**Parents**": 11 pour les Constitutions des Carmes et 2 pour les Constitutions des Carmélites. Comme je l'ai souligné, les Constitutions des Carmélites donnent à saint Jean de la Croix sa juste place, mais préfèrent le faire plus discrètement que ne le fait la législation des Carmes, spécialement quant à son rôle "parental".

Il nous faut maintenant aller, pour ainsi dire, au fond des choses, par un examen attentif des THÈMES "sanjuanistes" des législations.

2. Les thèmes "sanjuanistes"

Six thèmes sont "équivalents" dans l'une et l'autre législations: origine du Carmel, pauvreté, obéissance, Marie, Écriture Sainte et autres lectures spirituelles, amour. C'est à noter cependant, "équivalence" ne signifie pas "uniformité": des thèmes semblables pourront être abordés, mais le contenu de ces mêmes thèmes, lui, pourra être

différent (c'est pour cette raison que je mets le mot "équivalent" entre guillemets).

J'examinerai ensuite les 5 thèmes qui comportent à la fois des "équivalences" et des éléments propres dans l'une ou l'autre législation: fondements de l'Ordre, apostolat, mortification, prière, formation.

J'examinerai enfin les 5 thèmes exclusifs (thèmes "propres") à l'une ou l'autre législation: lois et règles, consécration religieuse, chasteté, clôture, préalables pour une nouvelle fondation.

Commençons par les thèmes "équivalents".

Le premier thème "équivalent" est celui de l'origine du Carmel.

Pour le no 7 des Constitutions des Carmes comme pour le no 6 des Constitutions des Carmélites, l'affirmation est la même: le Carmel tire son origine de l'expérience spirituelle ecclésiale, devenue apostolique (souci missionnaire), de sainte Thérèse. Dans trois des *Lett*, citées identiquement dans les deux législations, sainte Thérèse reconnaît en saint Jean de la Croix un "homme céleste et divin", un directeur spirituel en même temps qu'un confesseur efficace, le "père de son âme" qu'elle recommande vivement aux Carmélites. On le voit, l'équivalence entre le no 6 des Constitutions des Carmélites et le no 7 des Constitutions des Carmes est presque identité.

Voyons ce qu'il en sera d'une seconde équivalence thématique: la pauvreté. Ce sont le no 30 des Constitutions des Carmes et le no 31 des Constitutions des Carmélites qui abordent ce thème. Pour dire les choses brièvement, le no 30 semble plus étoffé que le no 31, bien que les deux numéros associent identiquement la pauvreté et la "desnudez". Le no 31 toutefois, grâce à son renvoi à *II MC* 7,5 explique probablement mieux que le no 30 la nécessité du détachement pour arriver à Dieu.

Un troisième thème se présente, celui de l'obéissance. Les nos 36 et 37 des Constitutions des Carmes sont repris sans différences notables et rassemblés au no 41 des Constitutions des Carmélites.

Trois renvois sont identiques dans les 2 législations. *Prec* II,2 rappelle que l'humilité nécessaire à l'obéissance s'oppose au démon, et que c'est Dieu qui doit être vu à travers le supérieur. A ce regard surnaturel s'ajoute *CS B* 38,3: l'obéissance est identifiée à l'union des volontés qui doit culminer, malgré les développements considérables qu'elle peut atteindre sur terre, dans l'égalité d'amour consommée dans l'Au-delà. Enfin, *III MC* 2,10 confère à l'obéissance sa dimension mariale, puisque Marie a toujours été parfaitement docile aux motions d'amour de l'Esprit-Saint.

Deux renvois sont propres au no 37 des Constitutions des

Carmes. *VF B* 1,28 réaffirme avec force l'affirmation de *CS B* 38,3 (ci-haut); *I MC* 11,3, lui, rappelle qu'il faut se purifier de toutes les habitudes d'imperfections volontaires sur cette terre.

III MC 2,10 introduit déjà au prochain thème, Marie, c'est-à-dire au no 48 pour les Constitutions des Carmes et au no 54 pour les Constitutions des Carmélites.

Les textes des lois s'équivalent, à cette différence que le no 48 parle des "**Parents**" alors que le no 54 parle nommément de saint Jean de la Croix. Les références sont exactement les mêmes. Marie y est surtout présentée comme modèle de prière (*CS A* 2,8 // *CS B* 2,8: Marie expose un besoin et laisse au Christ le soin de le juger et de l'exaucer; *III MC* 2,10: c'est Dieu Lui-Même qui suscite en Marie les intentions de prière) et modèle de participation (même au cours du mariage spirituel) à la souffrance du Christ (*CS A* 29,7 // *CS A* 29-30 et *CS B* 20-21). L'identité est frappante: "le Carmel est tout marial".

L'équivalence suivante (l'Écriture Sainte et les autres lectures spirituelles) sera elle aussi assez grande, bien que non identique. Le no 80 des Constitutions des Carmélites (qui nomme saint Jean de la Croix et comporte une référence à ses Oeuvres) exprime bien les contenus du no 65 des Constitutions des Carmes (qui comporte une référence sanjuaniste) et la Norme 30 des Carmes (qui utilise le terme "**Parents**"): l'oraison, ce dialogue avec Dieu, doit être nourrie. Si l'oraison doit toujours tendre vers la contemplation, elle présuppose aussi la méditation; elle ne craint donc pas de faire usage des médiations, dont la *lectio*. La référence est la même (*II MC* 22,5-8: le Christ "contient" tout: Il est le centre de toutes les lectures).

Bref, ici encore, les 2 législations sont très ressemblantes.

Le dernier thème "équivalent" est celui de l'amour, retrouvé surtout dans les **Épilogues** des deux législations. L'amour est au centre de la pensée du saint. Il en a parlé avec la "desnudez" (thème de la pauvreté) et avec l'union d'amour (thèmes de l'obéissance et de l'apostolat). Les **Épilogues** insistent sur l'aspect futur de la consommation de l'amour.

L'examen des 6 thèmes envisagés ci-dessus a largement révélé une même façon de voir les choses, malgré des différences mineures. Dans les 5 cas ci-dessous une certaine convergence de vue existera encore, mais certains aspects propres à l'une ou l'autre législation apparaîtront avec plus de netteté.

Voyons une première illustration de cette relative ambivalence. Il s'agira des fondements de l'Ordre.

Les textes de lois ressemblantes sont ceux des nos 11 et 13 des Constitutions des Carmes, parallèles au no 9 des Constitutions des

Carmélites. Comme la chose se voit souvent dans les Constitutions des Carmélites, le no 9 est mieux fait que les nos 11 et 13 qui, eux, sont plus détaillés. Sainte Thérèse et saint Jean de la Croix s'estiment et s'apportent mutuellement. Les deux, dans leur vie et leur doctrine, constituent les fondements du charisme du Carmel, tant masculin que féminin, à titres divers. Cependant, le no 11 développe davantage les préalables et les éléments de la vocation de saint Jean de la Croix. Les **Notes** fournissent de nombreuses indications biographiques sur le saint et illustrent la compétence spirituelle (réaffirmée par Paul VI) des deux fondements du Carmel Déchaussé, dans l'autonomie de chacun (exemple: transverbération). La seule référence propre, CS A 12, 6 du no 9 des Constitutions des Carmélites, rappelle la reconnaissance du "magistère" de sainte Thérèse par saint Jean de la Croix.

Le no 12 des Constitutions des Carmes survient toutefois: saint Jean de la Croix est présenté comme la "vivante image du vrai Carme".

Le thème de l'apostolat, lui aussi, comportera des ressemblances et des différences éclairantes: il s'agit du no 126 des Constitutions des Carmélites, et des nos 15d et 100 des Constitutions des Carmes. Les textes de lois sont relativement semblables, bien qu'avec 2 numéros la législation des Carmes soit plus détaillée. La même référence, CS B 29,3, rappelle une réalité importante, tant pour les Carmes que pour les Carmélites: l'intention apostolique doit découler de l'union à Dieu dans l'amour. Si cependant ces textes juridiques diffèrent entre eux, la cause est simple: les Carmes doivent assumer, en plus de la prière, une action apostolique. Cet apostolat externe est confirmé par la référence "sanjuaniste" propre à 15d, F 14,8, qui rappelle les débuts du ministère de saint Jean de la Croix: prédication et confessions, liées étroitement à un grand esprit de mortification.

Une loi propre, la Norme 54 des Carmes, prolonge la spécificité des Carmes. Cette loi propre vient pour ainsi dire préciser l'apostolat externe demandé: apostolat doctrinal, spécialement par la promotion de la pensée des "**Parents**".

La législation, à la suite de saint Jean de la Croix et de sainte Thérèse, reflète bien le caractère essentiellement apostolique (qui découle de la contemplation) de l'Ordre, de quelque manière que cet apostolat s'exerce (prière d'abord, témoignage de l'importance de la prière en second lieu, et action externe enfin).

Le thème de la mortification vient ensuite. Tant les nos 42 et 43 des Constitutions des Carmes que le no 47 de celles des Carmélites reprennent cet important thème sanjuaniste déjà suggéré lorsqu'il est question de la pauvreté. Ces textes parlent des "**Parents**" (42 et 47),

et renvoient à une même référence de saint Jean de la Croix: *II MC 7,11*. On y rappelle que l'abnégation n'est jamais une fin en soi, mais se situe en contexte d'amour du Christ, en vue du service d'autrui: savoir regarder et imiter le Christ qui, dans le dépouillement de la Croix, a atteint le sommet de Son activité rédemptrice. Toutefois, deux renvois propres (*II MC 7* et *I MC 13*) sont ajoutés au no **43**: ils renforcent *II MC 7,11* (ci-dessus).

Les Constitutions des Carmélites, à leur tour, ont un numéro spécial: le no **52**. Ce no réfère à *I NO 6,2*, qui dépasse les questions de mortification extérieure: on y trouve l'esprit de toute mortification, avec un fort accent mis sur l'obéissance.

En résumé, la nécessité et l'esprit d'une mortification libératrice, dans les deux législations, s'enracinent dans une vision sanjuaniste commune: Dieu par-dessus tout. Par la suite, elle est puissamment spécifiée dans chacune des législations.

Le quatrième thème qui présente entre les deux législations des équivalences et des caractéristiques propres est celui de la prière. Ici encore, commençons par examiner les équivalences, qui apparaissent sous trois formes.

Le premier des trois thèmes équivalents se retrouve dans le no **54** des Constitutions des Carmes, qui a son parallèle avec le no **62** des Constitutions des Carmélites. Les deux numéros disent les choses différemment, mais contiennent essentiellement les mêmes éléments. De plus, ils renvoient au même texte sanjuaniste, *III MC 44,4*, qui rappelle toutes les virtualités du *Pater*, et les lieux chrétiens de la prière.

Le rôle de la prière, vu par le no **55** des Constitutions des Carmes et le no **130** des Constitutions des Carmélites, sera beaucoup moins identique: au strict plan textuel, la différence de perspective entre les deux législations est tout de suite perceptible. Le no **130** tient à ce que la prière des Carmélites porte les grandes intentions ecclésiales et humaines. La référence sanjuaniste pointe la *Prière de l'âme énamourée*. Le no **55** pour sa part insiste auprès des Carmes sur le fait qu'à la suite des "**Parents**", l'oraison est l'exercice de l'union à Dieu et débouche ensuite sur le service de l'Eglise. Ce même numéro offre en guise d'illustration 4 renvois sanjuanistes: *II MC 22* rappelle que le Christ est le Seul Tout du Père à rechercher; *CS B 37,4-6* étend à toute la vie cette recherche du Seul Tout; *III MC 44,4* rappelle toutes les possibilités du *Pater*, et les lieux chrétiens de la prière; enfin, *CS B 29,8* rappelle l'importance de n'agir que pour le Christ, et non pour les apparences.

Qu'en sera-t-il du troisième thème, placé sous le titre de la véné-

ration des Parents? La Norme no **27** des Carmes, et le no **59** des Constitutions des Carmélites sont nettement semblables, bien que le no 59 soit plus développé, plus détaillé. Les 2 nomment les "**Parents**"; le no **59** fait de plus mention explicite de saint Jean de la Croix.

Il sera éclairant de jeter maintenant un coup d'oeil sur les 2 thèmes propres.

Le premier est propre aux Carmes. Le no **63** est particulièrement notable: il traite de la prière dans tous les sens du terme et réfère à 2 textes sanjuanistes, *II MC 6* et *II NO 21*, qui enseignent que les vertus théologiques vident les puissances de l'âme et libèrent des trois ennemis que sont le démon, le monde et la chair, afin que la marche vers Dieu se fasse dans son milieu normal (=l'obscurité). Le texte législatif et les références invitent le Carme à imiter le Christ par toute sa vie, ce qui inclut la vie de prière. La Norme **33**, sur la retraite annuelle, complète la perspective.

Le second thème est propre aux Carmélites. Le no **106** de leurs Constitutions, traitant de la vie contemplative, ne nomme pas saint Jean de la Croix, mais renvoie à *III MC 39,2* qui invite à dépasser les médiations et opter pour les déserts comme lieux de prière, à la suite du Christ.

Que conclure de toutes ces indications des 2 législations sur la prière? Les équivalences sont nombreuses, non moins que les textes propres; toutes, cependant, paraissent somme toute complémentaires et reflètent adéquatement, tant par le nombre que par la qualité de leurs références, le caractère central de l'oraison pour le Carmel.

Le dernier thème à regarder est celui de la formation. Ici encore, il y a équivalence et indications propres. La Norme **87** des Carmes est équivalente au no **155** des Constitutions des Carmélites: les 2 traitent de la formation des novices. La Norme **87** de son côté parle de saint Jean de la Croix en affirmant que la formation à la vie d'oraison doit se faire grâce à la doctrine et la méthode des "**Parents**", alors que pour sa part le no **155** parle de la connaissance de l'Ordre que doit acquérir la novice par, entre autres choses, la connaissance des "**saints**" de l'Ordre.

Deux autres prescriptions approfondiront la Norme **87**. La législation des Carmes contient d'abord les Normes **120** et **131**; elles sont sans équivalents dans la législation des Carmélites, puisqu'il s'agit de la formation durant le cycle de philosophie-théologie destiné aux futurs prêtres. On y fait en outre mention des bibliothèques, qui doivent contenir des livres qui traitent de saint Jean de la Croix.

En résumé, si on peut déceler des ressemblances dans les 2 légi-

slations sur la formation (teinte sanjuaniste plus ou moins importante durant le noviciat, et une certaine initiation à sa doctrine) on observe surtout ces spécificités propres, sous plusieurs points de vue.

Pour terminer notre tour d'horizon sur les thèmes qui jalonnent les législations, j'examinerai brièvement les thèmes qui sont exclusivement propres à l'une ou l'autre législation.

Un seul thème concerne les Carmes: celui du no **18** des Constitutions. Dans l'esprit des "**Parents**", la suite du Christ y est clairement la première valeur fondamentale. Cette suite du Christ s'exprime dans la Règle de saint Albert, rendue présente par la législation actuelle.

Quatre thèmes sont propres aux Carmélites.

Le premier concerne le no **23** de leurs Constitutions. Il s'agit d'une importante loi "sanjuaniste" qui réfère à *CS B 23,6*. La doctrine est originale: l'Alliance "ezéchiellienne", qui marque l'aspect dynamique de la consécration religieuse.

Le second thème spécifique à la législation des Carmélites traite de la chasteté. Le no **27** de leurs Constitutions contient, lui aussi, une grande richesse. Il fait mention des deux références sanjuanistes: *III MC 26,6* et "La doctrine de saint Jean de la Croix dans le *CS* sur le Christ-Époux et l'âme-épouse". La chasteté est présentée dans un contexte beaucoup plus large que la simple fidélité matérielle à un premier engagement vis-à-vis la continence sexuelle: la chasteté est un mode global d'existence qui concentre progressivement toutes les forces d'aimer autour du Christ, surtout au moyen de la contemplation durant les fiançailles et le mariage spirituels, lesquels états ne pourront atteindre leur réalisation définitive que dans l'éternité.

Le troisième thème abordé est celui de la clôture. Le no **105** ne manque pas, lui non plus, d'un apport sanjuaniste remarquable; comme plusieurs lois des Carmélites, on a affaire à un réel bijou doctrinal, qui présente les principaux aspects spirituels de la clôture centrés autour de *Os 2,16*, en lien avec *CS B 35,1-7*: le but profond de la clôture est l'intimité avec le Christ. Saint Jean de la Croix explique bien l'initiative divine, mais fait en même temps état de la démarche humaine requise "en solitude".

Le dernier thème propre de la législation des Carmélites est celui des préalables pour une nouvelle fondation. La *L* sanjuaniste à laquelle réfère le no **205**, re-centre pour ainsi dire, sur les valeurs essentielles, qui gravitent toutes autour d'un coeur libre pour Dieu.

Cette affirmation mettant un point final aux différentes comparaisons-évaluations ponctuelles entre les 2 législations, il est possible de broser quelques considérations d'ensemble.

Ayant recueilli tout le matériel nécessaire pour ce faire, évaluons comment s'articule la présence de saint Jean de la Croix dans les deux législations, mais en référence cette fois-ci avec le Code de Droit canonique de 1983.

3. Comparaisons avec le Code de Droit canonique de 1983

Tout le Code de Droit canonique de 1983 véhicule un **souffle spirituel**, mais c'est aux **Can 573-730** ("Les Instituts de Vie consacrée") que ce souffle atteint son sommet, peut-être en raison de la matière qui y est abordée et peut-être aussi parce qu'aucune partie du Code n'a connu autant de discussions en tout genre au sein de la Commission de réforme du Droit canonique. Le souffle spirituel dans cette Section apparaît surtout par la vingtaine de **Can** qui ne sont pas à proprement parler des prescriptions juridiques, mais bien des orientations spirituelles, comme (exemples) le **Can 573** (sur la vie consacrée en général) le **Can 618** (sur la manière d'exercer le supériorat) et le **Can 710** (sur la définition d'un Institut Séculier) etc. Si l'on considère les interventions de saint Jean de la Croix dans les deux législations carmélitaines, il est frappant de constater que le saint lui aussi insuffle une couleur spirituelle.

Dans les Constitutions des Carmes en effet, la doctrine sanjuaniste apparaît avant tout dans la partie fondamentale que sont les Constitutions (18 références sanjuanistes par rapports à 7 seulement dans les Normes d'application, et ces 7 correspondent à de strictes applications des 18 précédentes), et au sein même des Constitutions, saint Jean de la Croix s'insère très majoritairement (17 fois sur 18) dans la Première Partie ("La vie des Frères"), qui est celle des bases théologico-spirituelles de toute la législation des Carmes. Les Constitutions des Carmélites ne situent pas autrement saint Jean de la Croix, puisque ce dernier apparaît à 16 reprises sur 19 (les 3 autres étant également des indications sanjuanistes de fond: nos **155**, **205** et **Épilogue**) dans la Première Partie ("La Vocation des Carmélites Déchaussées dans l'Église").

A l'intérieur des deux législations, le saint contribue donc puissamment à hisser les législations carmélitaines au niveau du souffle spirituel qui vivifie le Droit universel de l'Église. Bien sûr, le Droit de 1983 ne se limite pas, par définition, à un esprit, à un souffle: il se doit de cerner juridiquement les Instituts de Vie consacrée, au sein desquels 90 pour cent sont des Instituts religieux (les autres 10 pour

cent étant des Instituts séculiers). Quatre **éléments** sont utilisés pour ce faire.

Un **premier élément** COMMUN caractérise tous les Instituts de Vie consacrée: *la suite du Christ*. Le **Can 662** sur la vie évangélique correspond au no **23** des Constitutions des Carmélites. Le **Can 663** sur la vie spirituelle des religieux précise les implications concrètes du **Can 662**; il y a ici une identité de vue avec ce que nous avons observé dans les législations carmélitaines sur la prière, l'Écriture Sainte et les autres lectures spirituelles, Marie et la retraite annuelle.

Certaines CARACTÉRISTIQUES INSTITUTIONNELLES sont le *deuxième élément* qui cerne la réalité juridique des Instituts de Vie Consacrée: elles précisent la différence entre les Instituts religieux et les Instituts séculiers. Deux aspects constitutifs (**Can 607 # 2**) caractérisent en propre les Instituts religieux: *la vie communautaire* et *les conseils évangéliques* (**Can 598 # 1**) de chasteté (**Can 599**), de pauvreté (**Can 600**) et d'obéissance (**Can 601**) *professés sous formes de vœux* (**Can 1191 # 1**) *publics* (**Can 1192 # 1**). En ce qui a trait aux conseils évangéliques, nous avons souligné l'apport sanjuaniste substantiel.

Certaines CARACTERISTIQUES CHARISMATIQUES constituent un **troisième élément** qui distingue entre eux les différents Instituts religieux. Ici encore, saint Jean de la Croix aide grandement le Carmel à se définir. Une première CARACTERISTIQUE CHARISMATIQUE concerne *les débuts* (**Can 578**) de l'Ordre: le Droit propre carmélitain voit dans le saint un fondement des origines. Une seconde CARACTERISTIQUE CHARISMATIQUE concerne le type *d'apostolat* (**Can 673**) de chaque Institut. Saint Jean de la Croix fournit d'éclairantes précisions sur *l'apostolat* lui-même et sur les deux composantes présentées par le **Can 673**: prière et pénitence. Une troisième CARACTERISTIQUE CHARISMATIQUE est le genre de clôture (**Can 667 ## 1 et 3**), que saint Jean de la Croix a éclairé. Enfin, une quatrième CARACTERISTIQUE CHARISMATIQUE est la *formation des novices* (**Can 652 # 2**) qui, à partir d'une base universelle commune, doit être adaptée à chaque Institut; ici encore, on a fait appel à saint Jean de la Croix.

Le **quatrième élément** est constitué par une série de CARACTÉRISTIQUES JURIDIQUES DIVERSES: catégories (clercs ou laïcs) de fidèles (**Can 588**), autorité (pape ou évêque) constituante (**Can 589**), habit distinctif (**Can 669**) etc. Saint Jean de la Croix ne se situe pas dans le cadre des précisions de ce quatrième **élément**. Qu'est-ce à dire? Il est de l'essence du Code de Droit canonique d'être surtout préoccupé par les questions de Gouvernement. Telle n'est

pas la perspective de saint Jean de la Croix: il se situe constamment au niveau des attitudes intérieures profondes. C'est dire que le saint n'apparaît pas dans les Constitutions carmélitaines lorsque ces dernières traitent des questions pratiques de gouvernement externe; s'il le fait, c'est pour fournir un sens spirituel à une norme pratique (exemple: les préalables à une nouvelle fondation, au no 205 des Constitutions des Carmélites).

Pour clore cette comparaison canonique, j'aimerais souligner deux **discordances** des législations carmélitaines, au regard du Code de 1983.

La première **discordance** a trait au **Can 587 ## 1 et 4** qui demande clairement au Droit propre de DISTINGUER LE CODE FONDAMENTAL ET LES PRESCRIPTIONS SECONDAIRES. Les Constitutions des Carmes obtempèrent à cette demande: elles sont divisées en Constitutions dont le no 18 donne même le sens, et en Normes. Or il n'en est rien des Constitutions des Carmélites: toutes les lois sont appelées "Constitutions".

La seconde **discordance** prendrait plutôt la forme d'un silence. Ce silence a trait à LA VIE FRATERNELLE (**Can 602**) communautaire qui constitue le deuxième aspect constitutif de la vie religieuse. Or ni le Chapitre V ("La Communion avec les Frères") de la Première Partie des Constitutions des Carmes, ni le Chapitre V ("La vie communautaire") de la Première Partie des Constitutions des Carmélites ne fournissent de références sanjuanistes sur le sujet. Il est difficile de justifier adéquatement ce silence, d'autant plus que la vie⁹ et les Oeuvres¹⁰ de saint Jean de la Croix sont éloquentes à ce sujet.

⁹ Voir l'article de MARIE-JEAN DE LA RÉDEMPTION, OCD, *L'amour du prochain et Jean de la Croix*, in "Vives Flammes" 157 (1985) pp. 173-180.

¹⁰ Voir mon article, *Le Docteur de l'amour du prochain*, in "Vives Flammes" 178 (1989) pp. 16-25.

BIBLIOGRAPHIE

- Adnexa Capituli Generalis OCD 1967-68:*
 Vol 1: Dal N. 1 al N. 100;
 Vol 2: Dal N. 101 al N. 237;
 Vol 3: Dal N. 238 al N. 320;
 Vol 4: Dal N. 321 al N. 618.
- CURIE GÉNÉRALICE OCD, *Constitutions des Frères Déchaux de l'Ordre de la Bienheureuse Vierge Marie du Mont-Carmel avec leurs Normes d'application*, Rome, 1986, 243 pp.
- ID, *Decreta Capituli specialis O.C.D. 1968*, Romae, 1969, 400 pp.
- ID, *Règle Constitutions Déclarations pour les Carmélites Déchaussées*, Rome, 1977, 176 pp.
- ID, *Règle et Constitutions des Moniales déchaussées de l'Ordre de la bienheureuse Vierge Marie du Mont-Carmel adaptées selon les directives du Concile Vatican II et les normes canoniques en vigueur approuvées par le Siège Apostolique en l'an 1991*, Rome, 1991, 224 pp.
- EUGENIO DE S. JOSE, OCD, *El desposorio espiritual en la mistica de San Juan de la Cruz*, in "Mensajero de Santa Teresa" 7 (1929) pp. 309-320.
- GABRIEL DE SAINTE MARIE-MADELEINE, OCD, *Le Cantique d'amour*, in AA.VV., *Sanjuanistica*, Roma, Collegium Internationale sanctorum Teresiae a Jesu et Joannis a Cruce, 1943, pp. 87-132.
- JEAN DE LA CROIX, *Les oeuvres spirituelles du bienheureux Père...*, Trad. d'espagnol en français par le R.P. Cyprien de la Nativité de la Vierge, édition nouvelle revue et augmentée par le P. Lucien-Marie de Saint Joseph, Carme Déchaussé, Paris, Desclée de Brouwer, 1949, 1561 pp. (pour toutes citations sauf CS B).
- JEAN DE LA CROIX, *Oeuvres complètes*, Trad. par Mère Marie du Saint-Sacrement, Carmélite Déchaussée, édition établie, révisée et présentée par Dominique Poirot, Carme Déchaussé, Paris, Cerf, 1990, 1872 pp. (pour les citations du CS B).
- JORIS-MAQUÈRE, F., *Saint Jean de la Croix et la mystique nuptiale*, in "Carmel" 37 (1985) pp. 61-72.
- MARCHAND, J.-Y., OCD, *Le Docteur de l'amour du prochain*, in "Vives Flammes" 178 (1989) pp. 16-25.
- MARIE-EUGÈNE DE L'ENFANT-JÉSUS, OCD, *Je veux voir Dieu*, Tarascon, Ed. du Carmel, 1956, 1150 pp.
- MARIE-JEAN DE LA RÉDEMPTION, OCD, *L'amour du prochain et Jean de la Croix*, in "Vives Flammes" 157 (1985) pp. 173-180.
- SAINTE THÉRÈSE DE JÉSUS DOCTEUR DE L'ÉGLISE, *Oeuvres complètes*, Trad. du R.P. Grégoire de Saint Joseph, Carme Déchaussé, Paris, Seuil, 1949, 1646 pp.

- SAN JUAN DE LA CRUZ, *Obras Completas*, Introducciones, notas y revision del texto: P. Eulogio Pacho, OCD, Burgos, Editorial Monte Carmelo, Coll. Maestros Espirituales Carmelitas 3, 1982, 1423 pp.
- SIMEON A S. FAMILIA, OCD, De Vita religiosa, *Documenta Selecta Magisterii ecclesiastici et Ordinis Carmelitarum discalceatorum (1869-1966)*, Roma, Teresianum, 1967, 582 pp.
- THÉRÈSE D'AVILA, *Correspondance*, Texte français par M. Auclair, Paris, Desclée de Brouwer, Coll. Bibliothèque européenne, 1959, 903 pp.
- Université de Navarre, Faculté de Droit canonique et Université Saint-Paul, Faculté de Droit canonique, *Code de Droit canonique, Edition bilingue et annotée*, sous la responsabilité de l'Institut, Martin de Azpilcueta, traduction française établie à partir de la 4e édition espagnole sous la direction de E. Caparros, M. Thériault, J. Thorn, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1990, 1500 pp.

(à suivre)